

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-05.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

1890.

 $N^{o} \cdot 5$.

N° 5.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1890.

PREMIÈRE PARTIE.	ages.
INSTRUCTION n° 394 relative à la mise en service d'une nouvelle formule de mandats	
Décret portant extension du service des colis postaux	6o8
CIRCULAIRE relative à l'avancement des commis auxiliaires	
GIRCULAIRE relative au recrutement des commis auxiliaires	
Circulaire relative à la vérification des sacs de facteurs en cours de tournée	
Admission des dames employées des bureaux mixtes et des bureaux téléphoniques dans les	
postes exclusivement télégraphiques	011
professionnelle des dames télégraphistes ou téléphonistes ayant demandé à changer de	
service par application de la décision du 9 mai 1890	612
Instruction n° 70 concernant le service de la Caisse d'épargne	615
	012
DEUXIÈME PARTIE.	
Annexe à l'Instruction n° 70	
Notification concernant le service international	
Jurisprudence des cours et tribunaux	
Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégra-	
phique	618
Responsabilité en cas de perte d'objets recommandés	619
Boîtes de valeurs déclarées venant des colonies	
Echantillons pour l'étranger	620
Publications du bureau international	
Service des paquebots allemands du réseau des Antilles	621
Extension du sérvice des colis postaux	621
Erratum au Bulletin mensuel nº 4 d'avril 1890	
RECOUVREMENTS. — Vérification des enveloppes n° 1488	
Admission à l'échange contre des timbres-poste des bandes timbrées	
Clichés Typographiques assimilés à la correspondance de service	
Supraessions et concessions de franchises postales	604
Exécution du service des colis postaux en Corse	
Paquebous-poste français. — Nouveaux itinéraires des lignes circulaires d'Égypte et de	. 000 a
Syrie	5/4 7
Caisse nationale d'épargne. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avri	• 04/ il
1800.	. 653

PREMIÈRE PARTIE.

division de la comptabilité. — 3° bureau. — articles d'argent.

INSTRUCTION Nº 394.

Mise en service d'une nouvelle formule de mandats destinée à remplacer les formules actuelles du service intérieur n° 1401, 1401 bis et 1402.

§ 1. — Dans un but de simplification, l'Administration a décidé que les formules de mandats n° 1401, 1401 bis et 1402, actuellement employées dans le

Bull. Mens. Nº 5. — 13° vol.

service intérieur, seraient supprimées et remplacées par une formule unique qui

portera le nº 1401.

Cette formule est imprimée sur papier blanc en encre brun rougeâtre. Le filigrane se compose uniquement des mots «Postes et Télégraphes». Trois groupes allégoriques symbolisant le service des postes et des télégraphes figurent en gravure dans le corps du mandat. Un quatrième groupe porte sous les chiffres latéraux et comprend, notamment, à sa partie supérieure, l'empreinte du buste de la République, avec les mots «République française» en exergue.

- \$ 2. Comme conséquence de la suppression de la formule n° 1402, les établissements secondaires de l'Algérie sont autorisés à émettre et à payer des mandats sans limitation de somme.
- § 3. Les dispositions de l'Instruction n° 220, de janvier 1882, qui concernaient seulement les facteurs-boîtiers en France sont, par suite, étendues aux établissements secondaires de l'Algérie.
- § 4. Les bureaux de distribution du Levant feront également usage de la nouvelle formule de mandat n° 1401. Toutefois, les conditions de maximum, fixées pour le montant des mandats émis ou payables par ces bureaux, ne sont pas modifiées. Par conséquent, les mandats émis par les bureaux de distribution des Dardanelles, de Jaffa, de Mersina, de Tripoli de Barbarie et de Tripoli de Syrie ne devront pas être supérieurs à 50 francs. Les mandats provenant du bureau de distribution de Port-Saïd, seul, pourront s'élever jusqu'à 500 francs. (Bulletin mensuel n° 8 d'août 1882). En ce qui concerne le payement, les six bureaux de distribution précités continueront à ne payer que des mandats ne dépassant pas 50 francs.
- § 5. Dans tous les bureaux autres que les établissements secondaires de l'Algérie et du Levant, la mise en service de la nouvelle formule de mandat n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'épuisement des formules actuellement en usage.
- § 6. Le Magasin Central continuera donc à fournir au service, tant qu'il en existera, des registres de mandats n° 1401 ancien et n° 1401 bis.
- § 7. Les bureaux de plein exercice, les établissements de facteurs boiţiers en France et les bureaux de Trésorerie, dans les colonies, à leur première demande de registres de mandats, recevront, après épuisement du stock en magasin chez l'Agent Comptable, des registres du nouveau modèle. Ces bureaux se trouveront donc avoir en leur possession, pendant un certain temps, des formules rouges n° 1401 ancien, des formules blanches n° 1401 bis et des formules du nouveau modèle. Ils devront procéder, pour l'emploi de ces formules, comme il est prescrit ci-après.
- § 8. Les registres de formules n° 1401 ancien et n° 1401 bis seront utilisés jusqu'à ce qu'ils soient complètement terminés.
- § 9. Le bureau qui aura épuisé ses formules rouges n° 1401 ancien, avant ses formules blanches n° 1401 bis, continuera à émettre sur ces dernières formules les mandats ne dépassant pas 20 francs. Il commencera immédiatement à se servir des formules du nouveau modèle pour l'émission des mandats audessus de 20 francs.
- § 10. Le bureau qui, au contraire, aura épuisé tout d'abord ses formules blanches n° 1401 bis se servira exclusivement des formules rouges n° 1401 ancien qu'il lui restera à émettre, pour la délivrance de tous les mandats ordinaires du service intérieur, quel qu'en soit le montant. La mise en service des formules du nouveau modèle ne commencera, dans ce cas, qu'après l'épuisement complet des formules rouges n° 1401 ancien.

- \$11. Dès qu'il n'existera plus dans un bureau de formule blanche n° 1401 bis ni de formule rouge n° 1401 ancien, les formules du nouveau modèle serviront à l'émission de tous les mandats ordinaires du service intérieur.
- \$ 12. L'Administration informera ultérieurement le service de la date à laquelle la formule du nouveau modèle sera exclusivement employée dans tous les bureaux en remplacement des formules actuelles n° 1401 et 1401 bis. Jusque là, il pourra être présenté au payement trois sortes de mandats du service intérieur: les mandats blancs n° 1401 bis, les mandats rouges n° 1401 ancien et les mandats du nouveau modèle. Les mandats blancs n° 1401 bis ne devront, comme par le passé, jamais être supérieurs à 20 francs. Quant aux mandats rouges n° 1401 ancien et aux mandats du nouveau modèle, ils pourront être indistinctement supérieurs ou inférieurs à 20 francs et seront payables à présentation, dans l'un ou l'autre cas.
- \$ 13.— En ce qui concerne la comptabilité-matières des formules de mandats, il n'y aura pas de distinction à établir entre les formules rouges n° 1401 ancien et les formules du nouveau modèle n° 1401. Le nombre des formules du nouveau modèle reçues, employées ou annulées sera porté, sur tous les registres et états de la comptabilité-matières, dans les colonnes réservées aux formules n° 1401. Ces colonnes seront totalisées sans qu'il soit tenu compte du changement de formules.
- § 14. Dans les étalissements secondaires de l'Algérie et du Levant qui font actuellement usage de la formule n° 1402, la mise en service de la nouvelle formule se fera simultanément le 1^{er} juillet 1890.
- § 15. Ces bureaux seront approvisionnés d'office, dans le courant du mois de juin, des registres du nouveau modèle qui leur seront nécessaires.
- \$ 16. Le 30 juin, au soir, à la clôture des opérations de la journée, dans chacun des établissements secondaires de l'Algérie et du Levant, le préposé séparera soigneusement de la souche les formules n° 1402 non encore émises. Ces formules seront considérées comme annulées. Elles figureront pour ordre à l'état n° 1421 sous la dénomination suivante:

«Du n°..... au n°..... série n°..... Formules annulées.»

Quant aux souches elles-mêmes, elles seront renvoyées au bureau de recette dont relève l'établissement secondaire pour être conservées dans les archives de ce bureau.

§ 17. — Les Directeurs départementaux, les Receveurs et les préposés des établissements secondaires de l'Algérie et du Levant procèderont, à l'égard des formules n° 1402 restant à émettre le 30 juin, au soir, comme il est prescrit par l'Instruction n° 346 de novembre 1886 pour toutes les formules de mandats qu'il est nécessaire d'annuler.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

Modifications à apporter à l'Instruction générale.

ART. 870. — Biffer le premier alinéa et remplacer par «Les bureaux de distribution établis dans le Levant, à Jaffa, Mersina, Tripoli de Barbarie, Tripoli de Syrie et aux Dardanelles ne peuvent recevoir ni payer d'article d'argent excédant 50 francs. Le bureau de distribution de Port-Saïd, exceptionnellement, est autorisé à émettre des mandats jusqu'à 500 francs, mais il n'en paye pas au-dessus de 50 francs».

ART. 878. — 4º ligne. — Après «distributeurs» ajouter «du Levant».

ART. 883. — 3° et 4° lignes. — Biffer « pour les recettes et le n° 16 bis pour les distributions ».

Même article. — Biffer le troisième alinéa commençant par les mots «Les registres n° 16 bis..... etc.».

ART. 886. — Biffer «Les souches des registres n° 16 bis épuisés sont renvoyées au bureau de recette dont la distribution relève » et remplacer par «Les établissements secondaires renvoient aux bureaux de recette dont ils relèvent les souches des registres de mandats épuisés ».

ART. 892. — 3º ligne. — Biffer «ou nº 16 bis».

ART. 893. — Dernière ligne. — Biffer «16 bis».

ART. 899. — 3° alinéa, 2° ligne. — Après «distribution» ajouter «du Levant».

Page nº 441. — Au renvoi 1, qui figure au bas de la page, bisser le dernier mot «voisin».

ART. 903. — Biffer l'article entièrement et mettre en marge «supprimé».

ART. 934. — Dernier alinéa, 1re ligne. — Après «distribution» ajouter («du devant».

Arr. 944. — 4º ligne. — Biffer «bis».

ART. 1084. — 1^{re} et 2° ligne. — Biffer «n° 16 des deux catégories, 16 bis, etc.». Même article, 2° alinéa, 3° ligne. — Biffer le mot «blanc».

Art. 1085. — 1^{re} et 2° lignes. — Biffer «n° 16 des deux catégories, 16 bis, etc.» et remplacer par «à souche».

Instruction n° 346. — Bulletin mensuel de novembre 1886, page 462. — En regard du titre, porter la mention suivante «Voir Instruction n° 394. Bulletin mensuel de mai 1890. Suppression des formules n° 1401 bis et 1402».

Décret portant extension du service des colis postaux aux établissements français des Rivières du Sud (Côte occidentale d'Afrique),

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889 et 5 mars 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE:

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1890, des colis postaux pourront être échangés avec les établissements français des Rivières du Sud.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination ou en provenance des établissements des Rivières du Sud sera la même que celle applicable aux colis portaux à destination ou en provenance du Gabon et du Congo français. Toutesois, la taxe afférente aux colis postaux échangés soit de port à port des établissements français des Rivières du Sud, soit entre ces établissements, d'une part, et les colonies du Sénégal, du Gabon et du Congo français, d'autre part, est sixée unisormément à 50 centimes, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

ART. 2. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne pas contraires au présent décret.

ART. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 30 mai 1896.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

J. ROCHE.

SERVICE CENTRAL. - 2° BUREAU. - PERSONNEL.

Circulaire relative à l'avancement des commis auxiliaires.

Paris, le 29 avril 1890.

Monsieur le Directeur, dans plusieurs départements, certains commis auxiliaires ont transmis à l'Administration, par la voie hiérarchique, une pétition collective en vue d'obtenir, d'une part: que leur rétribution soit augmentée dans la même proportion que l'a été celle de leurs collègues qui débutent dans l'Administration; et, d'autre part, que l'accès du cadre des commis leur soit ou-

vert, soit par voie de concours, soit à l'ancienneté.

En ce qui concerne le premier point, je vous prie de faire remarquer aux commis auxiliaires que les relèvements de traitements ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif et qu'admettre le contraire serait rendre impossible toute amélioration. On ne s'expliquerait pas en effet, par exemple, que le traitement de début des commis ordinaires ayant été élevé successivement de 600 à 1,000, puis à 1,500 francs, les agents entrés dans l'Administration antérieurement à ces relèvements en réclament aujourd'hui le bénéfice. C'est le même cas pour les commis auxiliaires.

Quant au second point de la demande des auxiliaires, vous serez connaître à ces agents que la question qu'ils soulèvent est en ce moment à l'étude et que je

me préoccupe de leur assurer un avenir dans l'Administration.

Je remarque, à cette occasion, que les agents ont pris depuis quelque temps l'habitude de communiquer leurs demandes à la presse en même temps qu'ils les transmettent par la voie hiérarchique.

Cette manière de procéder présente divers inconvénients:

S'il lui est possible de donner satisfaction aux pétitionnaires, l'Administration paraît céder à une pression extérieure.

Si, au contraire, une solution savorable ne peut intervenir, c'est créer autour

de la question une agitation inutile.

Enfin, il y a là un oubli des convenances administratives et comme un manquement à la discipline.

L'Administration a le plus grand soin des intérêts du personnel; toutes les demandes qui jui parviennent sont étudiées avec le plus grand désir d'y faire droit. Mais sa bienveillance, pour être légitime, a besoin de s'étayer sur une correction d'attitude absolue.

Je désirerais que ces observations sussent portées à la connaissance de tout le

personnel.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire relative au recrutement des commis auxiliaires.

Paris, le 6 mai 1890.

Monsieur le Directeur, le bulletin mensuel d'avril 1890 contient l'arrêté ministériel du 26 du même mois déterminant les conditions d'admission aux emplois de commis auxiliaires et la situation nouvelle qui est faite à cette catégorie d'a-

gents.

En fixant à 1,000 francs leur rétribution de début et en leur permettant d'atteindre le maximum de 2,400 francs par des augmentations successives de 200 francs, l'Administration a amélioré sensiblement la situation de ces agents. Mais en raison de ces avantages qu'elle a été heureuse d'accorder, elle tient essentiellement à ce que les candidats à ces emplois réunissent les conditions de tenue, d'éducation et de moralité désirables et qu'ils possèdent une instruction suffisante pour remplir convenablement les fonctions dont ils seront chargés.

Dans ce but, la limite d'âge a été élevée à 18 ans, l'expérience ayant demontré d'ailleurs que les postulants plus jeunes n'ont pas en général la maturité d'esprit indispensable pour effectuer d'une manière convenable le service délicat qui leur est confié. Dans le même ordre d'idées; j'appelle tout particulièrement votre attention sur le choix des épreuves des examens dont il est désirable de voir élever le niveau. Il importe, en outre, que tout en vous renfermant strictement dans les indications du programme vous choisissiez des compositions offrant d'assez sérieuses difficultés. Vous pouvez, par exemple, prendre comme type de la composition d'orthographe, les dictées qui ont été données aux derniers concours du surnumérariat ou celles des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire. En ce qui concerne la géographie et l'arithmétique, l'Administration a souvent constaté l'excessive facilité des questions posées sur ces matières; il est nécessaire de réagir contre de pareilles tendances et je vous invite à préparer avec le plus grand soin les épreuves qu'auront à subir les candidats de votre département.

Les avantages de l'organisation nouvelle seraient bien plus appréciés par les intéressés si le recrutement purement local pouvait fonctionner régulièrement, en d'autres termes, si le nombre des postulants répondait dans tous les départements aux besoins du service. J'appelle, en conséquence, toute votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait pour l'Administration à trouver des candidats en

nombre suffisant dans chaque ville.

Je vous prie de provoquer dès à présent des candidatures et de poursuivre ac-

tivement vos recherches à ce sujet.

Les dossiers complets des aspirants à l'emploi de commis auxiliaire réunissant les conditions exigées devront être transmis sans retard à l'Administration, pour qu'il soit statué sur les demandes.

Vous pourrez, si vous le jugez utile, prier les journaux de votre département de publier à titre gracieux un avis informant les jeunes gens âgés de 18 à 25 ans qui désireraient être admis dans l'Administration d'avoir à vous adresser sans retard leur demande. Vous profiterez de cette occasion pour faire connaître les nouveaux avantages faits aux commis auxiliaires par l'arrêté du 26 avril 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1 er BUREAU.

ORGANISATION. — DISTRIBUTION.

Circulaire relative à la vérification des sacs des facteurs en cours de tournée.

Paris, le 3 mai 1890.

Monsieur le Directeur, des individus, s'appropriant frauduleusement la qualité d'inspecteur ou de brigadier-facteur, ont cherché récemment, dans deux départements, et par intimidation, à explorer le contenu des sacs de plusieurs facteurs en cours de tournée. L'un d'eux sous prétexte de contrôle à exercer, a

même essayé de se faire livrer une lettre.

En vue de mettre les facteurs en garde contre de pareilles tentatives et de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient en résulter, je vous prie de leur rappeler qu'en cours de tournée ils ne doivent laisser opérer un contrôle quelconque sur les correspondances et les documents de service dont ils sont porteurs que par les brigadiers-facteurs et par les agents vérificateurs connus d'eux ou justifiant de leur qualité par la production d'un titre régulier.

Vous inviterez les receveurs et au besoin les facteurs eux-mèmes à signaler immédiatement aux autorités locales les individus qui, dans un but évidemment suspect, tenteraient de s'immiscer abusivement dans les opérations du service.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Admission des dames employées des bureaux mixtes et des bureaux téléphoniques dans les postes exclusivement télégraphiques.

Par une décision en date du 9 mai 1890, le Directeur général, considérant que l'arrêté du 18 janvier 1890 (1) a établi un mode unique de recrutement pour toutes les dames employées, qui ne forment plus aujourd'hui qu'une seule catégorie, a autorisé la nomination dans les postes exclusivement télégraphiques des employées des bureaux mixtes et des bureaux téléphoniques. Les postulantes devront satisfaire à un examen professionnel destiné à constater leur aptitude pour l'exécution du service qu'elles sollicitent. Les dames téléphonistes qui ont été admises sans examen devront, en outre, et au préalable, avoir subi avec succès les épreuves déterminées par l'arrêté du 18 janvier 1890 pour l'admission des dames employées.

⁽¹⁾ Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1890 ont été insérées au Bulletin mensuel, page 315.

914329E

SERVICE CENTRAL. -- 2° BUREAU. -- PEPSONNEL

Anneré déterminant la composition des Comités d'examen qui auront à constater l'aptitude professionnelle des dames télégraphistes ou téléphonistes ayant demandé à changer de service par application de la décision du 9 mai 1890.

Paris le 31 mai 1890.

L'aptitude professionnelle des damés employées télégraphistes des bureaux secondaires qui auront sollicité leur admission, en la même qualité, dans les grands bureaux et des dames employées téléphonistes qui auront demandé à être attachées au service télégraphique d'un bureau d'ordre secondaire ou d'un grand bureau est constatée par un comité d'examen.

Ce comité est composé:

1º à Paris,

Du directeur ingénieur, président, ou, à son défaut, d'un sonctionnaire de son service délégué à cet esset;

Du ches du poste central ou d'un ches ou sous-ches de section,

Et d'un commis principal.

2° Au chef-lieu de chaque département;

Du directeur, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de la direction, délégué à cet effet, du chef du centre de dépôt ou du receveur principal et d'un commis principal;

3° Dans les villes qui ne sont pas chef-lieu de département;

Du chef du bureau central ou du receveur, président, assisté de deux commis principaux.

Le résultat de chaque examen est constaté sur un procès-verbal qui est signé par les membres du Comité et transmis à l'Administration.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Bureau de la correspondance générale et du contrôle.

'Enstruction n° 69 sur le service intérieur des succursales de plein exerde la Caisse nationale d'épargne règle les attributions du Directeur de la succursale et des agents chargés de la tenue des comptes courants.

Cette Instruction, qui a fait l'objet d'un tirage spécial, ne sera pas publiée au

Bulletin mensuel.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 70.

Sociétés.

]. — Toute association ou société régulièrement constituée peut se faire ou vrir un compte à la Caisse nationale d'épargne, en verlu de l'article 6, \$ 1°, de la loi du 9 avril 1881.

- 2. L'association déposante est représentée auprès de la Caisse par un mandataire.
- 3. Sauf les exceptions prévues au chapitre III ci-après par application de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, le maximum des dépôts est limité à 2,000 fr. pour les associations de même que pour les autres déposants.

CHAPITRE I.

JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE LÉGALE DES SOCIÉTÉS DÉPOSANTES.

4. — Toute société fournit à l'appui de sa demande de livret un exemplaire ou un extrait de ses statuts, et une pièce justifiant son existence légale si elle n'est établie par les statuts.

L'extrait doit reproduire notamment les articles des statuts indiquant l'objet, le mode de constitution et d'administration de la société, ainsi que les articles

réglant la gestion des fonds.

L'exemplaire ou l'extrait des statuts fourni est certifié exact et signé par le président de la société.

- 5. Les sociétés visées à l'article 6 (6°) sont dispensées de fournir leurs statuts.
 - 6. L'existence légale de la société déposante est établie aux cas suivants :
- 1° Lorsqu'elle a été autorisée ou approuvée par le préset du département (à Paris, par le préset de police), ou reconnue comme établissement d'utilité publique (art. 291 du code pénal, loi du 10 avril 1834.)

Piece à fournir : copie de l'autorisation gouvernementale, certifiée conforme par le président de la société.

2° Lorsqu'elle compte moins de 21 membres et ne présente aucun caractère commercial (art. 291 du code pénal).

Pièce à fournir : certificat du président de la société attestant que l'association com comoins de 21 membres.

3° Lorsqu'elle a satisfait aux conditions de publicité exigées des sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1867 (art. 55 et 60).

Pièce à fournir : certificat du gressier de la justice de paix ou du tribunal de commerce constatant le dépôt légal de l'acte constitutif de la société.

4° Lorsqu'elle est constituée en syndicat ou association professionnelle suivant la loi du 21 mars 1884 (art. 2, 3 et 4).

Pièce à fournir : certificat du maire (à Paris, du préset de la Scine) constatant le dépôt légal des statuts du syndicat.

5° Lorsqu'elle constitue une association syndicale libre de travaux publics, organisée suivant la loi du 21 juin 1865 (art. 1^{er}, art. 6).

Pièce à fournir : certificat du président de la société attestant que l'acte d'association a été publié dans un journal d'annonces légales et inséré au Recueil des actes de la préfecture.

6° Lorsqu'elle existe en vertu d'une loi ou d'un décret autorisant d'une façon générale les associations ou établissements de ce genre. (Exemple : fabriques paroissiales, créées et organisées par la loi du 18 germinal au X, art. 76, et le décret du 30 décembre 1809).

Aucune pièce à fournir.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION D'UN MANDATAIRE.

- 7. Toute société est représentée auprès de la Caisse nationale d'épargne par un mandataire, soit pour l'ensemble des opérations au moyen d'une procuration générale, soit pour chaque opération ou pour certaines opérations seulement, par une procuration limitée.
- 8. La procuration est établie sur papier libre et sans enregistrement, sur formule n° 15. Elle est signée par les membres du bureau ou du conseil d'administration de la société.
- 9. Chaque procuration_contient, en marge, un spécimen de la signature du mandataire.
- 10. Le mandataire fait précéder sa signature, sur toutes les pièces administratives, de la mention: « Pour le compte de la société d.... (désignation de la société)».
- 11. Lorsque le mandataire vient à être remplacé, le nouveau sondé de pouvoirs est accrédité auprès de la Caisse par une nouvelle procuration, établie dans la forme prescrite aux articles 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE III.

MAXIMUM DES DÉPÔTS DES SOCIÉTES.

- 12. Les dépôts des sociétés sont régis par les dispositions communes à tous les déposants, notamment en ce qui concerne le maximum de 2,000 francs, Exceptionnellement, certaines sociétés peuvent, soit de plein droit, soit en vertu d'une autorisation préalable, élever leurs dépôts jusqu'au maximum de 8,000 francs.
 - 13. Versent de plein droit jusqu'au maximum de 8,000 francs:
 - 1º Les sociétés de secours mutuels (loi du 9 avril 1881, art. 13);
- 2° Les sociétés énumérées ci-après, admises par décisions ministérielles à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 :

Syndicats ou associations professionnelles (Décision du 19 janvier 1885);

Compagnies de sapeurs-pompiers (décision du 27 février 1882);

Comices agricoles (décision du 11 décembre 1882);

Cercles d'officiers (décision du 2 février 1883);

Fabriques paroissiales (décision du 18 janvier 1882).

14. — Peuvent également verser jusqu'au maximum de 8,000 francs, mais seulement après autorisation spéciale de la Direction centrale, les sociétés de coopération, de bienfaisance et autres associations de même nature.

Toute demande adressée à la Direction centrale par ces sociétés pour obtenir la concession du maximum de 8,000 francs, doit être accompagnée d'un exem-

plaire des statuts.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 15. Les demandes de livret formées par les sociétés de toute nature sont établies sur formule spéciale, modèle n° 3.
- 16. La demande de livret est accompagnée des pièces dont la production est exigée suivant les articles 4 et 7 ci-dessus.

- 17. Le receveur surseoit à l'acceptation du premier versement et communique préalablement la demande de livret, avec les pièces déjà recueillies, au directeur du département, dans les cas suivants :
- 1° Lorsque la société ne semble pas avoir justifié de son existence légale suivant l'un des modes énumérés à l'article 6;
- 2° Lorsque la société demande à élever ses dépôts jusqu'à 8,000 francs et qu'elle ne rentre pas expressément dans les catégories d'associations décrites à l'article 13.
 - 18. Le livret est ouvert sous le nom distinctif adopté par la société.
- 19. Les articles 35, 43, 44 et l'appendice n° 7 de l'Instruction n° 24 sont abrogés par la présente instruction.

Paris, le 17 mai 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 70.

Lois et décrets concernant les sociétés.

Code pénal.

ART. 291. Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

(10 avril 1834.)

Loi sur les associations.

ART. 1°. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre... L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

(15 juillet 1850.)

Loi sur les sociétés de secours mutuels.

- ART. 1er. Les associations connues sous le nom de sociétés de secours mutuels pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique...
- ART. 2. Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou insirmes, et de pourvoir aux frais sunéraires des sociétaires....
- Art. 6. Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds.....

(14 juin 1851.)

Décret portant règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 1er. Les sociétés de secours mutuels sont reconnues, comme établissements d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

(26 mars 1852.)

Décret sur les sociétés de secours mutuels.

- ART. 1er. Une société de secours mutuels sera créée.... dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.
- ART. 7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements....
- ART. 14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds.....

(24 juillet 1867.) Loi sur les sociétés.

- ART. 55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.....
- ART. 56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est public dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales....

(21 mars 1884.)

Loi relative à la création des syndicats professionnels.

- ART. 1er. Les articles 291.... du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.
- ART. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.
- ART. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

(21 juin 1865.)

Loi sur les associations syndicales.

- ART. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables; 2° de curage, approfondissement... des canaux et cours d'eau...; 3° de dessèchement des marais; 4° des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants; 5° d'assainissement des terres humides et insalubres; 6° d'irrigation et de colmatage; 7° de drainage; 8° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.
 - ART. 2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.
- ART. 5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'Administration...
- ART. 6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, ètre publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement,

ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

(5 avril 1851.)

Loi concernant l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.

- ART. 8. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, il pourra être établi une caisse de secours et pensions, en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, de leurs veuves et de leurs enfants.
- Ant. 10. Les caisses établies en vertu de l'article précédent seront la propriété exclusive des communes et non d'aucuns corps ni individus; elles seront gérées comme les autres fonds des communes et soumises à toutes les règles de la comptabilité municipale.

(29 décembre 1875.)

Décret relatif au service et à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.

ART. 30. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il sera créé une caisse de secours et de retrailes, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851.

Elle pourra être aussi organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature.

(18 germinal an x.)

Loi relative à l'organisation des cultes.

ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

(30 décembre 1809.)

Décret concernant les fabriques.

- ART. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.
- ART. 12. Seront soumis à la délibération du conseil...., l'emploi des fonds excédant les dépenses.....
- Arr. 19. Les marguilliers nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.
- Arr. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique.....
- Arr. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau (des marguilliers).

(10 avril 1867.)

Loi sur l'enseignement primaire.

ART. 15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents.....

(28 mars 1882.)

Loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

ART. 17. La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notification concernant le service télégraphique international.

Il résulte d'une communication du Bureau international des Administrations télégraphiques de Berne, en date du 1^{ex} mai 1890, que la Compagnie *Indo-European Telegraph* a adhéré à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

En conséquence, à la page 67 du tarif télégraphique international, édition de mars 1889 (Indo European Telegraph Company) (2) remplacer (2) par (1).

SERVICE CENTRAL. -- 1er BUREAU. -- CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

D'un jugement du tribunal correctionnel de Bellac, en date du 3 mai 1890, Il appert:

Que le sieur A..... a été condamné à 48 heures d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse envers le sieur B...., facteur rural au bureau de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Dans son audience du 2 avril dernier, la Cour d'appel de Caen a porté de trois à six mois la durée d'emprisonnement des sieurs X... et Z..., condamnés le 6 mars 1890 par le tribunal correctionnel de cette résidence, pour s'être iivrés à des voies de fait sur un facteur de ville dans l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal de première instance de Poitiers a condamné, le 23 avril dernier, un sieur P... à 50 francs d'amende et aux frais, pour outrages à une receveuse des Postes et des Télégraphes, dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. -- 1er BUREAU.

Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur les réseaux des chemins de fer du Nord et d'Orléans.

Tout dépôt occupant une superficie de 100 mètres carrés et au-dessous ne donnera lieu à aucun loyer.

Pour les dépôts d'une superficie excédant 100 mètres carrés, le loyer, fixé à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par mètre carré et par année, est payable par semestre.

La contenance des divers dépôts sera vérifiée, contradictoirement au commencement de chaque semestre, par les agents du service télégraphique et ceux de la Compagnie.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque dépôt, consigné sur un procès-verbal, en double expédition, qui sera revêtu de la signature des agents

intéressés.

Une des expéditions sera transmise immédiatement à la Direction générale des Postes et des télégraphes (Matériel et construction, 1er bureau).

Le payement des loyers dont il s'agit sera effectué à Paris per les soins de

l'administration centrale.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. -- 1er BUREAU.

Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur les réseaux de l'Ouest et de l'Eure.

Tout dépôt occupant une superficie de 100 mètres carrés et au-dessous ne donnera lieu à aucun loyer, à la condition que ces dépôts auront un caractère temporaire, c'est-à-dire n'auront pas une durée de plus de six mois. Tout dépôt occupant une surface de moins de 100 mètres carrés pendant une durée de plus de six mois donnera lieu à un loyer comme les dépôts de plus de 100 mètres carrés et ce loyer courra à partir de la date de l'occupation.

Pour les dépôts d'une superficie excédant 100 mètres carrés, le loyer fixé à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par mètre carré et par aunée, est payable par

semestre.

La contenance des divers dépôts sera vérifiée contradictoirement au commencement de chaque semestre, par les agents du service télégraphique et ceux de la Compagnie.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque dépôt, consigné sur un procès-verbal, en double expédition, qui sera revêtu de la signature des agents

intéressés.

Une des expéditions sera transmise immédiatement à la Direction générale des Postes et des Télégraphes (Matériel et Construction, 1er bureau).

Le payement des loyers dont il s'agit sera effectué à Paris par les soins de l'Administration centrale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Responsabilité en cas de perte d'objets recommandés.

L'Administration des Postes de la République Dominicaine sera dorénavant tenue de payer l'indemnité fixée par la convention de l'Union postale en cas de perte sur son territoire ou dans son service d'une correspondance recommandée.

Il y a lieu, par suite, de bisser la République Dominicaine à la page 42, § 128, du Taris international des Postes.

division de l'exploitation postale. — 3° bureau. — correspondance postale étrangère.

Boîtes de valeurs déclarées venant des colonies.

Depuis la suppression de l'escale de Bordeaux dans le parcours des paquebots revenant de Haïti et de Saint-Thomas en France, toutes les dépèches acheminées

par ces paquebots sont débarquées au Havre. Les dépêches des agents embarqués sur les paquebots des lignes réglementaires des Antilles pour le bureau du Havre peuvent, dès lors, comprendre des boîtes de valeurs déclarées dont la vérification, par les deux services de la douane et de la garantie, doit s'effectuer au port de débarquement.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter au paragraphe 15 de l'Instruction n° 383, un

dernier alinea ainsi conçu:

« Par les agents embarqués sur les paquebots des lignes des Antilles (expédi-« tions sur la France par les paquebots se rendant directement au Havre) dans « leurs dépêches pour le bureau du Havre. »

En outre, le mot «le Havre» devra être inscrit à la suite de «Bordeaux» à la

première ligne du paragraphe 17.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échantillons pour l'étranger.

L'administration des postes de Belgique vient de faire connaître que des objets d'une valeur marchande incontestable et passibles de droits de douane étaient fréquenment transmis de l'étranger en Belgique, comme échantillons, dans les dépêches postales. Jusqu'ici, ces envois ont été exceptionnellement renvoyés au timbre d'origine pour être rendus aux expéditeurs; mais l'administration douanière belge a décidé que, dorénavant, elle confisquerait, conformément à sa législation sur la matière, tous les envois de marchandises indûment expédiés par la poste comme échantillons.

Il y a lieu, le cas échéant, de faire part de cette décision aux expéditeurs et de leur recommander de ne pas remettre à la poste des paquets constituant de véritables expéditions de marchandises. Cette interdiction n'est pas particulière à la Belgique; elle s'étend aux envois à destination de la totalité des pays étrangers (moins les colonies françaises qui bénéficient d'un régime de faveur), les confiscations dont l'office belge menace les contrevenants pouvant être effectuées

dans tout autre pays étranger.

Les dispositions applicables aux échantillons de marchandises pour l'extérieur sont résumées dans les paragraphes 19 à 24 des observations préliminaires du Tarif international des postes. Les agents doivent s'y conformer exactement et vérifier, autant que les exigences du service le permettent, les paquets affranchis à prix réduit pour l'extérieur. Cette vérification doit notamment porter sur les échantillons, préalablement affranchis, que les expéditeurs déposent à la boîte

ou dans la corbeille ad hoc, sans s'adresser au guichet.

Dans les différents cas cités par l'office belge, les envois présentaient d'une façon si évidente le caractère de marchandises, que le refus de transmission ne pouvait être l'objet d'aucune hésitation. Quand il y a doute sur la nature d'un envoi et si l'expéditeur insiste, en affirmant qu'il s'agit d'un simple spécimen sans valeur marchande, les agents peuvent admettre l'interprétation de l'intéressé; mais ils doivent, en pareil cas, informer l'expéditeur que la transmission a lieu à ses risques et périls et que, si l'envoi venait à être refusé à destination et renvoyé ou confisqué, il n'aurait aucun recours à exercer contre le service des postes.

Il est, du reste, recommandé aux agents d'en référer, quand ils sont embarrassés, aux chefs de service qui peuvent, eux-mêmes, prendre l'avis de l'Admi-

nistration.

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ETRANGÈRE.

Publications du Bureau international.

Comme suite à la note insérée à la page 314 du bulletin mensuel d'avril 1889, les agents sont informés que le Bureau international vient de faire paraître des modifications et un supplément au recueil sur l'organisation postale intérieure des différents pays de l'Union. Le supplément contient les renseignements concernant l'Italie, le Guatemala, les colonies espagnoles des îles Philippines et de Porto-Rico, les colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Nossi-Bé.

Le prix de ces publications complémentaires est fixé (affranchissement com-

pris) à 45 centimes.

Une liste de modifications et un supplément au recueil sur le service des lettres de valeurs déclarées à l'étranger viennent également d'être publiés par le Bureau international de Berne. Le prix des documents complémentaires relatifs aux valeurs déclarées est fixé à 43 centimes (port compris).

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots allemands du réseau des Antilles.

Des changements introduits récemment dans les itinéraires des paquebots hambourgeois du réseau des Antilles et du Mexique entraînent les rectifications suivantes à la nomenclature n° 323 (édition de 1890) des escales de paquebots.

Pages xxvi, xxix, xxxiii, xliii, xlvi, nº 35, 46, 63, 113, 116, 130, colonne 9, remplacer le 8 et le 23 par le 17 et le 2;

Page xxxvIII, n° 93 bis, colonne 5, remplacer le 15 et le 30 par le 10 et le 25, et, colonne 9, substituer le 9 au 8 et au 23;

Page XIIII, n° 116 ter, remplacer dans la colonne 9 le 11 et le 23 par le 9 et le 17;

Pages xLvi et Liv, nº 125 ter et 162, colonne 9, remplacer le 11 par le 9;

Page L, n° 142 bis, colonne 5, remplacer le 10 et le 25 par le 15 et le 30, et, colonne 9, remplacer le 8 et le 23 par le 17 et le 2;

Page L1, n° 147, colonne 9, remplacer les 7, 8, 11, 23 et 25 par les 2, 7, 9, 17 et 25.

EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec les établissements français des Rivières du Sud (Afrique occidentale).

Aux termes du décret du 30 mai 1890 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1er juin 1890, aux possessions françaises des Rivières du Sud (Afrique occidentale). Quant à présent, les colis seront livrables aux ports d'Assinie, de Conakry, de Grand-Bassam et de Kotonou.

Les colis postaux pour les établissements français des Rivières du Sud sont soumis aux mêmes conditions d'affranchissement et de transmission que les

Bull. Mens. n° 5. - 13° vol.

envois à destination du Gabon et du Congo français. (Voir Bulletin mensuel n° 2, février 1890, pages 346 à 370.)

EXPLOITATION POSTALE. - BUREAU DE LA CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Erratum an bulletin mensuel d'avril 1890.

Page-696, dernier alinéa, lire:

Article 599. Modifier comme suit le texte du deuxième alinéa de cet article : «Le bulletin n° 808 (ancien 1124) est établi en deux expéditions adressées le jour même au directeur, qui garde l'une et transmet l'autre immédiatement à l'Administration, sous le timbre du 1^{er} bureau de l'exploitation postale.»

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3º BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Service des recouvrements. — Vérification du contenu des enveloppes nº 1488.

Il a été constaté que la vérification du contenu des enveloppes n° 1488 n'est pas toujours faite avec soin; ainsi, il est arrivé que plusieurs de ces enveloppes ont été transmises à la direction avec tout ou partie de leur contenu, soit que les receveurs aient négligé d'en extraire toutes les pièces, soit même qu'ils ne les aient pas ouvertes.

En vue de prévenir le retour de ces oublis fâcheux, les receveurs des bureaux destinataires devront, à l'avenir, à la fin de chaque journée, couper la tranche desdites enveloppes aux quatre bords et ne conserver, pour en opérer le classement, que la partie portant la suscription.

Modifications à l'Instruction n° 348 (Service des recouvrements).

— Bulletin mensuel n° 12, décembre 1886.

\$ 108. — Remplacer la 5° ligne par le texte ci-après ;

Ils coupent la tranche de ces enveloppes aux quatre bords, la partie portant la suscription est seule conservée pour être transmise, en sin d'année, à la direction.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. -- 1 er BUREAU.

Modifications à l'Instruction en 62 insérée au Bulletin de mai 1889.

Augmentation du nombre de carnets n° 10 en réserve à la recette principale de chaque département.

Substituer au paragraphe 2 de l'article 33 les deux alinéas suivants:

«L'entrepôt du receveur principal doit contenir une réserve correspondant à la consommation du département pendant six mois au moins.

«Les receveurs principaux pour lesquels un approvisionnement de carnets plus considérable ne constituerait pas un encombrement, peuvent élever la réserve en entrepôt à la consommation de huit à dix mois.

Modification a l'Instruction n° 55

insérée dans le Bulletin mensuel d'octobre 1887.

Article 9, modifié par le Bulletin mensuel de mai 1889, page 433, 4° ligne: Après les mots «le Directeur applique en tête du bordereau nominatif», intercaler les mots suivants : «et sur les pièces justificatives qui s'y rapportent».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Admission à l'échange, contre des timbres-poste, des bandes timbrées mises la hors d'usage avant emploi.

Aux termes d'une décision ministérielle du 13 mai 1890, le public est admis à échanger, dans les bureaux de poste, contre des timbres-poste mobiles d'égale valeur, les bandes timbrées mises hors d'usage avant emploi, pour une cause quelconque.

Les échanges de l'espèce s'effectueront dans les conditions déterminées, pour les enveloppes et cartes postales, par l'Instruction n° 265, insérée au Bulletin mensuel de décembre 1882.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4º BUREAU. — TARIFS FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Clichés typographiques assimilés à la correspondance de service. — Publication d'un 134° supplément au manuel des franchises postales.

Par décret en date du 19 avril 1890, les clichés typographiques des marques de fabrique et de commerce, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, ont été assimilés à la correspondance de service et admis à circuler, en franchise, entre le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'une part, et les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement, d'autre part.

Un autre décret en date du 3 mai 1890, a accordé la franchise postale à la correspondance de service que le Ministre de l'instruction publique et des Beauxarts adresse aux agents comptables des facultés et des établissements d'ensei-

gnement supérieur assimilés.

En conséquence, les modifications suivantes devront être apportées au manuel des franchises postales :

Page xv, article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter après le paragraphe 72°, le paragraphe suivant :

«§ 73° Les clichés typographiques des marques de fabrique et de commerce, «circulant entre le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'une part, et les «greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement, d'autre part. »

Ces objets seront réunis en paquets ne dépassant pas chacun le poids de

«5 kilogrammes.»

Les agents devront, en outre, reporter au manuel des franchises les indications du 134° supplément publié ci-après.

43.

MANUEL DES FRANCHISES. 134° SUPPLÉMENT AU

INDICA- TION des	DESIGNATI	ION DES FONG	CIONNAIRES ET DES PERSONNES	No.	FORME sous laquelle	GIRGONSC	ONDISSEMENT, ERIPTION OU RESSORT	
pages du Manuel des	AUTORISÉS à contresigner leur	siones de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O	la correspondance circulant en franchise	ła c valable	l'étendue duquel correspondance ment contresignée ale en franchise.	ÉTA
fran- chises.	correspondance de service.	du Manuel des franchises.	et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	NEW YORK	doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	N des
1	2	3	4	NAME OF	5	·. 6	7	
521	Ministre du Commerce,							
	de l'Industrie et des Colonies	J (au-dessus de la 1ºº accolade).	Gressiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugcant commercialement	3275000000000000000000000000000000000000	L.F.		T. la Rép.	
527	Ministre de l'instruction publique et des heaux-	D (en regard du contresignataire).	Agents comptables des établissements d'enseignement supérieur, assimilés aux facultés	WITH SEATH SERVICE	L. F.	и	Idem.	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. -- 4° BUREAU. -- TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Suppressions et concessions de franchises postales. — Publication d'an 135° supplément au manuel des franchises et d'un 20° supplément à l'annexe de ce manuel.

Un décret du 10 mai 1890 a supprimé les franchises postales attribuées aux divers fonctionnaires dénommés ci-dessous :

Commandant des établissements hippiques de la Division de Constantine et de la Tunisie avec:	Chefs de corj's	de brigades *. de brigades *. des circonscriptions de remonte de la guerre *. du comité éventuel d'achat de chevaux de Tunisie *. de corps d'armée *. de dépôts d'étalons *. des dépôts de remonte *. de divisions *. de la division du corps d'occupation de Tunisie *. des établissements hippiques de Suippes *. de la Jumenterie de Tiaret *. de subdivisions de régions * supérieur du génie du 19° corps d'armée et de la division d'occupation de Tunisie *.
--	-----------------	---

And the second of the second o	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise	GIRGONSO dans la c valable	ONDISSEMENT, initriox ou aussout l'étendue duquel correspondance ment contresignée ile en franchise.	NUMÉ de états de circo	s	DATES DES DÉCISIONS
	doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages.	ministérielles.
	L. F.	. п	T. la Rép.		•	Décret du 29 avril 1890.

— 625 **—**

Commandant des établissements hippiques de la Division de Constantine et de la Tunisie avec: (Suite.)

Directeurs des établissements hippiques des départements d'Aiger et d'Oran *. Fonctionnaires de l'Intendance*. Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon*, Inspecteurs généraux permanents de cavalerie*. Inspecteur général permanent des remontes*. Officiers de gendarmerie*.

Décret lu 3 mai

Les agents devront opérer ces suppressions soit au manuel des franchises, soit à son annexe (franchises du service militaire). Ils ne perdront pas de vue que ces suppressions doivent être faites à l'aller comme au retour.

Préfet du département de Constantine*,

Le même décret a substitué aux anciennes franchises du Directeur des établissements hippiques de l'Algérie, de nouvelles franchises, qui sont indiquées dans le 135° supplément au manuel des franchises et dans le 20° supplément à son annexe publiés ci-après.

Il y aura lieu en conséquence :

- 1º De supprimer à la page 61 de l'annexe au manuel des franchises l'indica tion suivante:
- Directeur des établissements Mêmes franchises que celles accordées aux commanhippiques de l'Algérie. dants des circonscriptions de remonte de la guerre.
- 2° De reporter les indications des suppléments précités au manuel et à son annexe.

135° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

									acienta de la company	
INDI- CATION des	DESIGNATIO	ON DES FONC	PIONNAIRES ET DES PERSONNES	September 1	FORME	CIRCONSC	ONDISSEMENT,	NUM	éros	DATES
pages du Manuel	AUTORISÉS à contresigner leur	signes de nenyor à indiquer à le colonne a	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires	SOUTHWANTERS	sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant	ła (valable	l'étendue duquel correspondance ment contresignée de en franchise.	états de circ	conscriptions.	DES BÉCISIONS
des fran- chises.	correspondance de service.	du tableau nº 3 du Manuel des franchises.	et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	A2000 SAN SAN SAN	en franchise doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	ministérielle.
	2	3	4	STATE CALL SECTION	5	6	7	8	9	10
575	Préfet de Constantine	C (au-dessous de la 6° accolade).	Directeurs des établissements hippiques de l'Algéric à Alger*	TO STATE OF THE PERSONS ASSESSED.	S. B				и	Decret du 10 mai 1890.
		photos micros		. E	1				I	<u> </u>

20° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

AND SOME SECTION AND SECTION A			TO THE MINERS	14-5) es	AU MANUI	•	II/II/OHO.			#
INDI- GATION des	DÉSIGNAT	ION DES FONC	TIONNAIRES ET DES PERSONNES.		FORME	ARRON	DISSEMENT,	NUMÉ		DATES
pages du Manuel des	à controsigner	signes de renvoi à indiquer à la colonne 2	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes		sous laquelle la correspondance circulant	dans l'é la con valableme	tondue duquel respondance ent contresignée	des ÉTATS DE CIRCO		DES DÉCISIONS
fran- chises.	leur correspondance de service.	du tableau nº 3 du Manuel des franchises.	désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		on franchise doit être présentée.	Ancien.	en franchise. Nouveau.	Numéros des tableaux,	Pages.	ministérielles.
			The state of the s	SNOTHING SAN	5	6	7	8	9.	
3	Adjoint à l'inspecteur gé- néral permanent des remontes Chefs de corps de toutes	2º accolade).	Alger*	Company of the compan	S. B.		u .		и	
13	Chefs de légions et de compagnies de gendar-	8ª accolade).	Alger* Directeur des établissements hippiques de l'Algerie	Walte of Charles of Street	S.B.	n	. u	ıı .		
21	Gommandants de bri-	F (en regard du	Directeur des établissements himpiques de l'Al-		S. B.	E .	n .	"	*	
23	grades	contresignataire). B (au-dessous de la	Directeur des établissements hinniques de l'Alecte	T.	S. B.	, ,	п	н	a.	
23	Commandant	1 weedlade j.	migor		S. B.	a	п	и	u	Décret du 10 mai
31	Tunisie	G (en regard du	Alger* Directeur des établissements himiques de Pal (*)		S. B.	н	я	ı,	n	1-8go.
41	Commandants des dépôts de remonte en Algérie	contresignataire). F (en regard du	Directeur des établissements hippiques de Paletie		S. B.	u	u	"	. п	
41	Commandants des dépôts de remonte en Tunisie	G (au-dessous de la	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à		S. B.	ıt.	н	"	a a	
40	Commandants de divi-	F (en regard du	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à		S. B.	li li		, ,	и	
40	sions de cavalerie	E (au-dessors de la	Alger*		S. B.	,	i	"	u -	
51	Commandant de la ju-	demière condestat	Alger*		S. B.	, ,	. "	п		
	Commandants de subdi- visions de régions	G (on record i	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*	STATE OF THE PARTY	S. B.	st the state of th		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	a	[
1	· I	- 1			S. B.	"	* -	1	1	1

20° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- GATION des	DÉSIGNAT			ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle	ARRO	ONDISSEMENT,	N.Ú M.J	ÉROS	DATES
pages du Manuel des	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance	signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3		QUELS LA CORRESPONDANCE de service enctionnaires et des personnes désignés	enectorocan-rately	la CORRESPONDANCE circulant en franchise	la c valabler	l'étendue duquel correspondance ment contresignée le en franchise.	états de cir		DES DÉCISIONS
fran- chises.	de service.	du Manuel des franchises. 3	doi	lans la colonne ci-contre t être remise en franchise.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	doit être présentée. 5	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages.	ministérielles .
53	Commandants supérieurs	Construction of the Constr			A THE PROPERTY OF THE PARTY OF						
	du génie du 19° corps d'armée et de la bri- gade d'occupation de Tunisie	C Au-dessous de la 2º accolade).	Directeur des é Alger*	tablissements hippiques de l'Algérie à	ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF	S. B.	 U	# ·	er .	u .	
	·		Adjoint à l'inspe	eteur géneral permanent des remontes*.	CONCURSION OF THE PERSON OF TH	S. B.	p	T. la Rép.		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
				de toutes armes*		S. B.	11	Idem.		er er	
				et de compagnies de gendarmerie*	CHESCHE	S. B.	. F	Idem.		F.	· .
	•			les brig des de cavalerie et d'artillerio*.		S. B.		ldem.			
				la brigade d'occupation de Tanisie*	The same	S. B.	,	Tunisie.		r	
		,		les circonscriptions de remonte*		S. B.	E E	T. la Rép.			
				les corps d'armée*		S. B.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Idem.	tt.	,	
				des dépôts d'étalons*	. Branch	S. B.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Idem.	"	, ,	
				des dépôts de remonte en France*	Participal	S. B.	,,	Idem.	в	n	
61			ø	des dépôts de remonte en Algérie et en							
61	Directeur des établisse- ments hippiques de	F (au-dessous de la 1ºº accolade).	Commandants .	Tunisie*		S. B.	n	Algérie et Tunisie.			
	l'Algérie.	,		des établissements hippiques de Suip- pes*		S. B.	, .				
				de la jumenterie de Tiarct*	.	S. B.	-		p.	н	Diamet du sa mai
				des divisions, brigades et subdivisions		0.2.		1.			Décret du 10 mui 1890.
		,		de régions*		. S. B.	, ,	T. Ja Rép.		n	
				des divisions de cavalerie*		S. B.	"	Idem.	*	,,	
			,	supérieurs du génie du 19° corps d'armée et de la brig de d'occupation de Tunisie*		S. B.		Algérie et Tunisie.	_		
	,		 Fanctionnaires	de l'intendance*		S. B.	"	T. la Rép.		<u>.</u> .	
			i	litaires de l'aris et de Lyon*		S. B.		1. la nep.			
			l .	raux permanents*		S. B.		T. la Rép.			
<u>.</u>			1	ral permanent des remontes*		S. B.		Idem.			
			1	artements de l'Algérie*		S. B.		Algérie.		_	-
75	Fonctionnaires de l'in- tendance militaire.	I. (en regard du contresignataire).	Directour des	établissements hippiques de l'Algérie à		S. B.	, ,	nigeries.		e e	
77	Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.	F (on regard du contresignataire.		établissements hippiques de l'Algérie à		S. B.	и	It		y :	
83	Inspecteur général per- manent des remontes.	G (en regard du contresignataire.		établissements hippiques de l'Algérie à		S. B.	н	n		<i>u</i> .	2
. 85	Inspecteurs généraux per- manents,	C (au-dessus de la 1 re accolade).		établissements hippiques de l'Algérie à		S. B.	и	P	t	u	

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4º BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Exécution du service des colis postaux en Corse.

Depuis le 1^{er} mai 1890, l'exécution du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse, qui était précédemment assurée, en debors de la voie ferrée, par la société des Messageries-Postes (MM. Ferrucci et Bonfante), est consiée à divers entrepreneurs qui ont traité, à cet effet, avec l'Administration.

Les agents trouveront ci-après le texte du nouveau règlement d'exécution de

ce service.

Il n'est apporté aucun changement à la taxe des colis postaux de ou pour la Corse.

L'Administration attache du prix à ce que les agents de tous grades se pénètrent bien des instructions concernant le service des colis postaux afin d'être loujours en mesure de fournir au public les renseiguements qui leur sont demandés.

Règlement portant exécution du service des colis postaux par les entrepreneurs du transport des dépêches en Corse.

CHAPITRE 1er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition.

ART. 1er. — La dénomination de colis postaux s'applique à tous colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une sace quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Dans les relations avec l'extérieur, le colis postal doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre

moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., n'est pas obligatoire pour les colis circulant exclusivement à l'intérieur de la Corse, mais cette mesure de précaution doit être recommandée au public.

Tarif.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ. La taxe est perçue en numéraire au moment du dépôt des colis et conformé ment aux indications du tableau n° 1 annexé au présent règlement.

Le destinataire d'un colis postal proven nt de l'étranger aura à payer :

1° Un droit de timbre de 10 centimes;

2° Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des entrepreneurs.

Exceptionnellement, les destinataires des colis expédiés de la Grande-Bretagne en Corse n'ont pas à payer le droit de factage (25 centimes) ni le droit de timbre (10 centimes), ces frais ayant été acquittés au départ par l'expéditeur anglais.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera aux compagnies les droits de douane, d'octroi ou autres dont l'avance

aurait été faite par les transporteurs.

Étendue du service.

ART. 3. — Au départ de Corse, les colis postaux sont reçus dans les lieux de dépôt désignés par les entrepreneurs.

Les colis postaux sont acceptés pour toutes les gares ou agences de la France

continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie.

Sont également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les compagnies contractantes ou par leurs services de factage ou de correspondance. Mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, de la douane ou de l'agence maritime d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination des colonies françaises ou des pays étrangers, les entrepreneurs consulteront les indications spéciales à chacun de ces pays et qui figurent à la nomenclature dont il est question à l'article suivant.

Localités desservies.

ART. 4. — Une nomenclature des localités françaises (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) coloniales ou étrangères participant au service des colis postaux est adressée à chaque entrepreneur qui devra la tenir à la disposition

du public.

Cette nomenclature fait connaître, en ce qui concerne la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, quelles sont les localités dotées d'un service de factage ou de correspondance et celles pour lesquelles il ne peut être accepté que des colis à livrer en gare, à l'agence ou au port de destination. Elle contient, en outre, des renseignements généraux sur le service, la liste des objets prohibés dans les différents pays, les tableaux des taxes ainsi que les dispositions particulières à certains offices étrangers. Cette nomenclature est tenue au courant de toutes les additions ou modifications survenues dans le service des colis postaux au moyen de listes rectificatives, qui sont transmises, en fin de mois, à chaque entrepreneur.

Avis de réception.

ART. 5. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit supplémentaire de 25 centimes.

Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec l'Angleterre ni avec les colonies anglaises.

Acheminement.

ART. 6. — Les colis postaux acheminés par l'intermédiaire des entrepreneurs du transport des dépèches sont, en règle générale, dirigés par les mèmes voies que les dépèches postales. Des instructions particulières seraient adressées à chaque entrepreneur sur la direction à donner aux colis postaux dans le cas où il y aurait nécessité de déroger à la règle précitée.

CHAPITRE II.

MESURES D'ENÉCUTION.

Dépôt. — Bulletins d'expédition. — Déclarations en douane.

ART. 7. — Les colis postaux doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition préalablement rempli par l'expéditeur qui peut en faire, à l'avance, l'ac-

quisition au prix de 10 centimes, valeur du timbre.

Les entrepreneurs sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du public les formules de déclaration en douane qui doivent accompagner les colis destinés à sortir de la Corse. Le nombre d'exemplaires à fournir est indiqué au tableau n° 1 en regard de chaque pays de destination.

Les colis postaux de la Corse pour la Corse ne sont pas accompagnés de décla-

rations en douanc.

Il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition au timbre de 10 centimes, et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les indications que comportent le

bulletin d'expédition et le récépissé soient exactement libellées.

L'entrepreneur inscrit dans la partie du bulletin qui doit accompagner le colis le nom du lieu de destination et l'itinéraire à suivre lorsque cet itinéraire n'a pas été indiqué par l'expéditeur.

Reconnaissance. — Étiquetage. — Récépissé.

ART. 8. — Le préposé s'assure, au moment du dépôt, que l'emballage du colis postal réunit les conditions réglementaires de garantie et de solidité, de volume, de dimension ou de poids; que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée, indiquant le

nom de l'agence expéditrice.

Il reproduit le numéro de cette étiquette et appose son timbre à date sur le récépissé qu'il détache et remet à l'expéditeur.

Enregistrement. — Carnet d'expédition.

ART 9. — Le préposé enregistre le colis sur un carnet d'expédition portant :

- 1° Comme numéro d'enregistrement, le numéro d'ordre de l'étiquette;
- 2" Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

3° Le nom de la gare ou agence destinataire;

4° La mention à domicile (D), ou en gare (G), ou en douane, ou à l'agence maritime, suivant le cas.

Expédition sur les gares de chemins de fer ou sur les agences maritimes correspondantes. — Échange entre deux courriers.

ART. 10. — Après avoir été décrits sur le carnet d'expédition, les colis postaux sont inscrits nominativement et par ordre de numéro sur une seuille de route, mod. E, portant comme destination le nom de la gare, ou de l'agence corres-

pondante. A cette feuille de route sont annexés les bulletins d'expédition et, s'il

y a lieu, les déclarations en douane, avis de réception, etc.

Le préposé indique à la colonne 8 de la feuille de route le montant des bonifications revenant aux services de chemins de fer ou de navigation correspondants. Si le colis doit emprunter la voie ferrée de la Corse, la totalité de la taxe perçue de l'expéditeur (non compris le droit de timbre de 10 centimes) est portée à la colonne 8 de la feuille de route. Si le colis doit être remis directement par le courrier à une compagnie maritime, le préposé s'attribue la quote-part corse à laquelle lui donne droit l'article 4 de l'arrangement spécial conclu avec l'Administration des postes et des télégraphes et bonifie l'excédent à la compagnie de navigation (1).

Les colis échangés entre deux courriers à l'intérieur de l'île donnent également lieu à l'établissement d'une seuille de route, comme il est dit ci-dessus : le premier courrier conserve la quote-part qui lui est attribuée par l'article 4 de l'arrangement précité et bonisse le surplus au second courrier à la colonne 8 de

la feuille E.

A l'arrivée au lieu de destination, les colis sont remis avec les fcuilles de route et les autres documents au service correspondant, ainsi que le détermine l'article 2 de l'arrangement relatif aux colis postaux.

Réception des gares ou des agences maritimes.

ART. §11. — Le préposé se présente à la gare ou à l'agence maritime, suivant le cas, aux heures prescrites, pour prendre livraison des colis postaux à destination des localités qu'il dessert ou de celles desservies par les courriers qui lui font suite.

Avant de prendre livraison des colis, il s'assure que leur emballage extérieur est en bon état. En cas de détérioration où d'avaries, les colis sont acceptés sous réserve, et l'irrégularité est signalée au service cédant au moyen d'un bulletin de vérification n° 308.

L'absence du bulletin de vérification équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet, jusqu'à preuve du contraire.

Les transporteurs recourront à l'intervention de l'Administration des postes et des télégraphes, dans le cas de contestation entre les services d'échange.

Le chef de gare ou l'agent maritime établit pour chaque courrier une seuille de route, mod. E, à laquelle il épingle les documents accompagnant les colis postaux qui s'y trouvent décrits. Les frais à bonisser au courrier sont portés à la colonne 8. S'il y a lieu, les frais de douane, d'octroi, droit de timbre, etc., qui ont été avancés par la compagnie et qui doivent être recouvrés sur le destinataire sont portés en débours à la colonne 9 de ladite seuille.

Les courriers pourront être tenus, à l'entrée dans certaines villes, d'acquitter les droits d'octroi auxquels sont soumis les colis postaux au même titre que les articles ordinaires de messageries. Ces frais seront recouvrés sur les destinataires

au moment de la livraison des colis.

Inscription au carnet de livraison.

ART. 12.—L'agence d'arrivée classe séparément, d'une part, les colis dont la livraison doit être faite à l'agence, ainsi que les bulletins d'expédition de ces colis; d'autre part, les colis à livrer à domicile et les bulletins correspondants.

⁽¹⁾ Les entrepreneurs de Corte à Vizzavona et de Ghisonaccia à Sartène bonifient la totalité de la taxe perçue aux services correspondants. La rémunération allouée à ces entrepreneurs fait l'objet d'un décompte particulier. (V. art. 26.)

<u>.</u>

Les colis à livrer à l'agence ou à domicile sont inscrits sur un carnet de livraison comportant :

1° La date d'expédition;

2° Le numéro de l'étiquette;

3° La provenance ou le nom de la gare expéditrice;

4° Le nom et l'adresse du destinataire;

5° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire;

6° Une colonne réservée à l'inscription éventuelle des frais d'arrivée ou des remboursements à encaisser.

Livraison. — Factage à domicile. — Avis d'arrivée.

ART. 13. — Les colis postaux sont livrés aux destinataires à l'agence. Toutesois, les colis à destination des localités situées aux points extrêmes du parcours des courriers sont portés à domicile par ce service lorsque le bulletin d'expédition donne l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'a pas demandé expressément la livraison à l'agence. L'entrepreneur peut également assurer, par les moyens à sa disposition, la distribution à domicile dans les autres localités de son parcours.

Les destinataires habitant des localités non dotées d'un service de factage, ainsi que les destinataires des colis livrables à l'agence, seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les préposés, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Les entrepreneurs se serviront, à cet effet, de la lettre d'avis n° 775 modifiée en consequence et affranchie au moyen d'un timbre-poste de 5 centimes. Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les colis postaux et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier. Avant de prendre livraison des colis, les destinataires rembourseront le port de la lettre d'avis, en même temps que les frais dont les colis seraient grevés.

La taxe de factage des colis postaux provenant des pays étrangers n'étant pas acquittée au départ par l'expéditeur (sauf en Angleterre, voir art. 2), la gare de chemin de fer ou l'agence maritime n'aura pas à bonifier ce droit de factage à la colonne 8 de la feuille de route remise au courrier. Par suite, le préposé devra veiller à ce que cette taxe soit payée par le destinataire au moment de la livraison des colis à domicile.

Réexpédition.

ART. 14. — La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire ou par suite de renvoi à l'expéditeur, donne lieu à la perception supplémentaire de la taxe de transport, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Le préposé essace sur l'adresse du colis la première destination et y substitue celle qui lui aura été indiquée. Il établit un nouveau bulletin d'expédition en se considérant comme l'expéditeur de l'envoi. Il applique sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée sur laquelle il trace en caractères très apparents les mots : Colis postal réexpédié. Il épingle audit bulletin le bulletin d'expédition primitif dont il a soin de garder une copie.

Si le colis est pour une destination autre que la Corse, le préposé établit éga-

lement le nombre réglementaire des déclarations en douane.

Ne pouvant vérifier le contenu du colis, le préposé se contente de faire figurer sur la déclaration le poids brut du colis (colonne 2), le nombre de colis (colonne 4) et d'inscrire la mention suivante dans la colonne 6: Colis postal réexpédié. De plus, et s'il s'agit d'un colis postal réexpédié sur le point ou sur le pays d'origine, il porte sur le colis et sur le bulletin les mots : marchandises en retour.

Les colis à réexpédier sont inscrits sur le carnet d'expédition avec la mention suivante à la colonne d'observation: Réexpédition d'un colis adressé de............

à..... le.... sous le n°.....

Mais aucune taxe ne doit être portée dans la colonne «Taxe perçue» : les frais et quote-part revenant à l'entrepreneur sont indiqués à la colonne: Frais dé-

boursés pour les colis réexpédiés.

Le montant de ces frais est inscrit en débours à la colonne 9 de la feuille de route E, que le courrier doit remettre, en même temps que le colis, au service correspondant.

Colis en souffrance ou refusés.

ART. 15. — Les colis postaux portés à domicile par le préposé et qui n'ont pu être livrés pour une cause quelconque sont conservés au bureau, à la disposition des destinataires, moyennant remboursement, s'il y a lieu, de la taxe de factage. Si un second-transport à domicile est effectué, le destinataire aura à payer une nouvelle taxe de 25 centimes. Les colis présentés à domicile dont la livraison n'aura pu avoir lieu et ceux que les destinataires n'auront pas fait retirer à l'agence demeureront en souffrance, à partir de leur date d'arrivée, pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de refus des colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus est

envoyé aux expéditeurs dans le plus bref délai possible.

La communication à adresser aux expéditeurs des colis en souffrance est faite :

1° Directement aux expéditeurs par un avis n° 775 modifié en conséquence et affranchi 15 centimes si le colis est originaire de la France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie); cette taxe est mise à la charge de l'expéditeur ou du desnataire en cas de réexpédition ou de livraison;

2° A la Direction générale des postes et des télégraphes, à Paris, par un avis détaché du registre à souche nº 389 pour les colis originaires des pays étrangers

ou des colonies françaises.

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption sont vendus immédiatement par les entrepreneurs, sans avis préalable ni formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents et de l'acquéreur. Le produit de la vente est remis à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Si le produit de cette vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il sera versé à l'Administration des Domaines dans les délais indiqués à l'alinéa

suivant.

Tout colis postal laissé en souffrance pendant six mois, s'il provient de la France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie), sera livré à l'Administration des Domaines, pour être vendu au profit de l'État; les taxes et frais dus aux transporteurs sont prélevés, le cas échéant, sur le produit de la vente.

Quant aux colis provenant des colonies françaises ou des pays étrangers, si, dans le délai de trois mois à partir de l'expédition de l'avis de souffrance n° 389, l'entrepreneur n'a pas reçu des instructions suffisantes, il renvoie le colis d'office au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays

B.

d'outre-mer (pays situés hors d'Europe on du bassin de la Méditerranée, tels que les colonies françaises, l'île Maurice, la République Argentine, le Salvador, etc.)

Il résulte de cette disposition que les colis postaux en souffrance provenant de l'étranger ou des colonies françaises ne doivent être remis à l'Administration des Domaines que si l'expéditeur a fait connaître expressément son intention d'abandonner le colis.

La réexpédition d'office des colis dont il s'agit doit être faite dans les conditions prévues par l'article 14 précédent.

Échange des avis de réception.

ART. 16. - L'échange des avis de réception s'effectuera de la manière suivante:

1° Avis de réception originaire d'une agence à l'intérieur de la Corse.

Le préposé utilisera la formule d'avis de réception n° 287 des lettres recommandées et y substituera à la main les mots «Colis postal» aux mots «Lettre assurée — Objet recommandé» qui figurent sur les deux parties de la formule.

Après avoir dûment rempli la première partie de l'avis et y avoir apposé et oblitéré un timbre-poste de 25 centimes, le préposé fixera l'avis au bulletin d'expédition et aux déclarations en douane accompagnant le colis. La présence des avis de réception devra être mentionnée dans la colonne d'observations des feuilles de route établies pour le service correspondant par les lettres A R placées en regard de l'inscription du colis.

Dès que la livraison du colis aura été effectuée, l'avis dûment complété par le service distributeur sera renvoyé à l'agence d'origine sous une enveloppe portant la mention « Avis de réception en retour — Agence de » enveloppe qui devra être jointe à la feuille de routé et autres pièces relatives aux colis postaux. Il ne restera plus qu'à prendre note de la rentrée de l'avis de réception sur le carnet d'expédition et à faire remettre l'avis à l'ayant droit.

2° Avis de réception à destination d'une agence à l'intérieur de la Corse.

Il sera procédé de même à l'égard des avis de réception (modèle spécial aux compagnies) afférents aux colis à destination d'une agence à l'intérieur de la Corse, sauf toutefois que les avis de l'espèce provenant de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, des colonies françaises et des Pays étrangers peuvent ne pas être revêtus de la figurine d'affranchissement à 25 centimes.

Ces avis, dont la présence sera signalée dans la colonne d'observations de la feuille de route remise au courrier par la gare ou l'agence correspondante, seront

annexés aux bulletins d'expédition.

Dès que les colis auront été retirés par les destinataires ou déclarés non distribuables, les avis de réception, dûment complétés (2° partie) par les soins du préposé, seront renvoyés au bureau d'origine, par l'intermédiaire des services correspondants, sous une enveloppe ainsi libellée: «Avis de réception en retour. — Gare, agence ou bureau de....» et avec les documents relatifs aux colis postaux.

Pour que ces enveloppes ne s'égarent pas dans les divers services qu'elles devront traverser, il conviendra de les inscrire soit individuellement, soit en bloc, à la suite des inscriptions portées sur la feuille de route E.

Responsabilité. — Réclamations.

ART. 17. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci,

du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs.

Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois, pour le régime intérieur, et d'un an, pour le régime colonial et international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet. Le réclamant doit produire le récépissé du colis

postal qui fait l'objet de sa plainte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par proportions égales entre les parties en cause.

CHAPITE III.

COLIS POSTAUX CONTRE REMBOURSEMENT.

Étendue du service. — Tarif.

ART. 18. — Le service des colis postaux contre remboursement jusqu'à concurrence de 100 francs est limité aux colis échangés entre la Corse et la France continentale ainsi qu'aux colis circulant à l'intérieur de la Corse.

Les colis postaux grevés d'un remboursement, échangés entre la Corse et la France continentale, sont exclusivement acheminés par les paquebots-poste de la

compagnie insulaire de navigation.

Les frais de retour du remboursement sont égaux aux frais de transport d'un colis postal ordinaire. Cette double taxe est perçue au départ conformément aux indications du tableau n° 2 annexé au présent règlement.

Formalités à remplir par l'expéditeur.

ART. 19. — L'expéditeur d'un colis postal à livrer contre remboursement doit remettre au bureau de départ deux bulletins d'expédition.

Le premier bulletin, après avoir été soigneusement rempli, doit porter, en outre, à la gauche de la signature, l'indication suivante:

«Remboursements : fr. (somme)». «A payer (en gare ou à domicile)».

Le montant du remboursement doit être également inscrit par l'expéditeur:

1º Sur l'adresse même du colis;

2° Sur le bulletin d'expédition, au-dessous de la désignation du colis;

3° Sur le récépissé à détacher du bulletin d'expédition.

Le second bulletin d'expédition est destiné à servir ultérieurement d'avis d'encaissement.

Opérations du bureau de départ.

ART. 20. — Le bureau de départ inscrit lui-même sur le premier bulletin d'expédition et sur le récépissé les taxes perçues pour la transmission du colis. Il inscrit également sur les deux parties du second bulletin les taxes perçues pour le retour du remboursement, y compris, le cas échéant, les 25 centimes de factage dus pour le payement à domicile.

Le préposé porte, en outre, sur le second bulletin:

1° A la place réservée à la désignation du colis, la mention : Ivis d'encaissement du remboursement de fr... suivi le... sons le n°...;

Bull mens, nº 5. — 13° vol.

2° A la place réservée au nom et à l'adresse du destinataire, les nom et adresse de l'expéditeur du colis;

3° A la place réservée aux noms de la gare et de la compagnie destinataires,

les noms de l'agence corse expéditrice.

Afin d'appeler l'attention du bureau d'arrivée sur l'obligation d'encaisser le remboursement en livrant le colis, le préposé détache d'une feuille imprimée sur papier rouge trois étiquettes. Les deux premières, portant la mention «Remboursement», sont collées, l'une sur le colis postal, l'autre sur la partie supérieure du premier bulletin d'expédition. La troisième étiquette est collée, à la même place, sur le second bulletin.

Elle porte la mention suivante:

Bulletin d'expédition à utiliser à titre d'avis d'encaissement du remboursement, ou pour le retour du colis à l'expéditeur.

Les deux bulletins d'expédition, annexés l'un à l'autre, accompagnent le colis

postal jusqu'à destination.

Le montant du remboursement est mentionné sur le carnet d'expédition du bureau de départ, en regard de l'inscription du colis postal. Le préposé inscrit ensuite sur la feuille de route E établie pour la transmission du colis :

1° Dans une colonne à ouvrir à la main à la suite de la colonne n° 6, le nombre de bulletins à utiliser, comme avis d'encaissement accompagnant les bulletins

d'expédition des colis;

2º En un seul chiffre, dans la colonne 8, la quote-part à bonisser au transporteur suivant pour la transmission du colis et le retour ultérieur de l'avis d'encaissement du remboursement;

3° Dans une colonne à ouvrir à la main, à la suite de celle n° 9, le montant du remboursement comme somme à bonifier au cédant par le transporteur cessionnaire.

Opérations du bureau d'arrivée.

Ann. 21. — Les colis grevés de remboursement sont enregistrés sur le carnet de livraison dès leur arrivée à l'agence de destination. La livraison du colis au destinataire n'est effectuée que contre le payement du remboursement. Ce payement est constaté par la remise au destinataire du récépissé dûment rempli et timbré qui est détaché du second bulletin d'expédition. L'agence d'arrivée complète alors la rédaction de ce second bulletin en considérant le remboursement encaissé comme l'objet d'un envoi fait par lui à l'expéditeur du colis, et le préposé appose une étiquette de naméro sur le bulletin et détruit l'étiquette jumelle qui est sans emploi. Il frappe ce bulletin de son timbre à date, l'inscrit ensuite sur son carnet d'expédition et l'envoie, sous pli de service, au bureau expéditeur avec la mention suivante, écrite d'une façon très apparente: Avis d'encaissement de remboursement.

La présence des avis d'encaissement doit être signalée, pour mémoire, sur la feuille de route.

Payement du remboursement à l'expéditeur.

ART. 22. — A la réception du bulletin «Avis d'encaissement», si le montant du remboursement doit être payé au bureau d'expédition, le préposé avise l'expéditeur au moyen d'une formule n° 775 affranchie 5 centimes. Cette dernière taxe est remboursée par l'expéditeur.

Si la somme encaissée doit être payée à domicile, le préposé fait remettre, dès la première distribution, le montant du remboursement à l'expéditeur.

Toute somme portée à domicile, et qui n'aura pu être remise à l'ayant droit pour une cause quelconque, sera conservée au bureau de l'entreprise à la dispo-

sition de l'expéditeur. Si un second transport à domicile est demandé par celuici, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de 25 centimes.

L'expéditeur donne décharge en toutes lettres du montant du remboursement

au verso du bulletin d'expédition portant avis d'encaissement.

Ce bulletin est inscrit au carnet de livraison par le préposé, qui reporte ensuite au carnet d'expédition la date du payement du remboursement et le numéro de l'étiquette du second bulletin, en regard de l'inscription du colispostal.

Annulation du remboursement. — Retour du colis à l'expéditeur. — Réexpédition.

ART. 23. — En cas d'annulation du re aboursement sur l'ordre de l'expéditeur, la livraison du colis a lieu comme s'il s'agissait d'un colis postal ordinaire. Le second bulletin est alors renvoyé, sous pli de service, au bureau d'expédition, qui tient compte de sa valeur a l'expéditeur, sous déduction du droit de timbre de 10 centimes.

Si l'expéditeur donne l'ordre de lui renvoyer le colis postal, le second bul-

letin est utilisé pour cette réexpédition.

A cet effet, le préposé biffe sur ce bulletin la mention du remboursement

inscrite au départ et porte, à la suite, la désignation du colis.

Si l'expéditeur donne l'ordre de diriger le colis sur une nouvelle destination, toujours contre remboursement, l'agence d'arrivée procède comme pour un nouveau colis grevé de remboursement, sauf toutefois qu'elle porte en débours à la colonne 9 de la feuille de route le montant des frais dont elle est à découvert, s'il y a lieu. Elle annexe les deux premiers bulletins à celui qu'elle crée pour la réexpédition.

La réexpédition sur une localité de la France continentale des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal donnera lieu au payement préalable par l'expéditeur d'une nouvelle taxe de transport et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, sans préjudice du payement des droits de factage et autres

frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Remboursement en souffrance.

ART. 24. — Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colispostaux et qui n'auront pu être remises aux destinataires pour une cause quel-

conque seront tenues à là disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront livrées à l'Administration des Domaines, conformément au décret du 13 août 1810, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Perte des sommes encaissées.

Arr. 25. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal a droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Comptabilité. — Statistique.

ART. 26. — Les entrepreneurs régleront entre eux et avec les compagnies de

chemins de ser ou de navigation le mode de comptabilité et le partage des recettes assérentes au transport des colis postaux échangés à l'intérieur de l'île.

Les quote-parts revenant à chaque entrepreneur sont déterminées par les articles 4 et 6 de l'arrangement spécial conclu avec l'Administration des postes

et des télégraphes.

Les entrepreneurs du transport des dépêches entre Ghisonaccia et Sartène et entre Vizzavona et Corte établiront, en sin de mois, un décompte particulier des colis postaux échangés par leur intermédiaire avec les services correspondants. Ce décompte devra être transmis, avant le 10 de chaque mois, au Directeur des postes et des télégraphes à Ajaccio, chargé d'en vérisier l'exactitude et d'en poursuivre le règlement auprès de l'Administration centrale.

Les entrepreneurs établiront, en fin de mois, un relevé statistique indiquant le nombre des colis postaux expédiés de leurs agences pour toutes destinations, ainsi que le nombre de colis distribués par leurs agences, soit bureau res-

tant, soit à domicile.

Le nombre de remboursements encaissés ou payés par les entrepreneurs sera

également porté sur le relevé dont il s'agit.

Le directeur départemental récapitule sur un état général les décomptes et les statistiques fournis par les entrepreneurs et adresse ensuite ces documents, avec le relevé récapitulatif, à l'Administration centrale. — Exploitation postale. — 4° bureau. — Colis postaux.

Surveillance. — Contrôle.

ART. 27. — Les entrepreneurs sont tenus de donner suite sans retard aux réclamations qui leur seraient adressées par le public au sujet de l'exécution du service des colis postaux. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves parviendraient à l'Administration des postes et des télégraphes, le Directeur général pourra poursuivre auprès des entrepreneurs le redressement des irrégularités commises.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit d'exercer un contrôle général sur l'exécution du service des colis postaux par les entrepreneurs.

Correspondance administrative.

ART. 28. — Les entrepreneurs et les agents des compagnies peuvent se demander des renseignements urgents ou se signaler les uns aux autres, au moyen de formules spéciales, certaines constatations se rapportant à leurs relations réciproques.

Mais l'Administration centrale des postes et des télégraphes est l'intermédiaire obligé entre les entrepreneurs et les offices de poste étrangers pour tout ce qui

touche à l'organisation ou au fonctionnement du service international.

Observation générale.

ART. 29. — Pour toutes les dispositions d'exécution non prévues au présent règlement, les entrepreneurs se conformeront aux règlements généraux sur le service des colis postaux.

Au fur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colis postaux aux relations de la France avec d'autres pays que ceux participant actuellement au service, le présent règlement s'appliquera ipso facto à ces relations.

Paris, le 19 avril 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

TABLEAU N° 1.

TARIF DES COLIS POSTAUX

expédiés des agences à l'intérieur de la Corse, à destination de la Corse, de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, des Colonies françaises et des Pays étrangers.

······································	LIEU DE DESTINATION.	pris le	com- droit imbre centi-	NOMBRI de décla rations en douan
		fr.	е.	
1	Agence de la Compagnie maritime au port de			
· [débarquement	O.	85	1
_	Domicile du destinataire au port de débarquement.	1	10	1 1
France	Gare	í	10	î
- 1	Domicile du destinataire dans une localité de l'in-	•	10	
1	térieur desservie par factage ou correspondance.	1	35	1
ĺ	Agence à l'intérieur de la Corse	0	60	. //
Congr	Domicile du destinataire dans une localité de l'in-			
Corse	térieur de la Corse desservie par factage ou			
(correspondance	0	85	// //
ĺ	Agence de la Compagnie maritime au port de	ļ.		<u> </u>
į	débarquement	0	85°	1
Azaúnza	Domicile du destinataire au port de débarquement.	1	10	1
Algérie	Gare	1.	10	1
	Domicile du destinataire dans une localité de l'in-	}		
(térieur desservie par factage ou correspondance.	-1	35	1
ì	Agence de la Compagnie maritime au port de			
	débarquement	1	85	1
m	Domicile du destinataire au port de débarquement.		10]
Tunisie (Gare	•	10	1
	Domicile du destinataire dans une localité de l'in-			-
Ţ	térieur desservie par factage ou correspondance.	ļ	35	Γ
	/ Sénégal	•	10	1
ĺ	Guadeloupe, Martinique, Guyane française	3	10	1
	Réunion, Pondichéry, Karikal	1	85	ī
	Cochinchine, Nouvelle-Calédonie	,	85	1
.	Diego-Suarez, Sainte-Marie-de-Madagascar, Ma-	1		
Colonies	yotte, Nossi-Bé		85	1
FRANÇAISES.	Annam, Tonkin	1	35	$1 \cdot \mathbf{j}$
i	Tahiti	1	85	2
	Obock		85	$\frac{1}{2}$
-	Gabon et (Voie de Marscille	1	85	1
1	Congo Voie de Marseille et de Bordeaux		10	1

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES (Y compris le droit de timbre de 10 centimes).	TIONS
Allemagne,	Voie de France		- 2 - 3 - 3
Angleterre	Colis ne dépassant (Voie de France et de pas 1 k. 360 gr. (Calais Douvres Colis de 1 k. 360 gr. (Voie de France et de à 3 kilogr (Calais Douvres	2 10 2 60	2
Argentine (Répu- blique)	Voie de France et des paquebots français (Bordeaux)		3
Autriche-Hongrie	Voie de France et d'Allemagne	2 10	3
Belgique	Voie de France	1 60 1 85	3 4
Bulgarie	Voie de France et d'Allemagne Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille)	3 35 3 10	4
Camenoun (Afrique occidentale)	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands)	4 10	3.
Сппл	Voie de France et de Belgique Voie de France et d'Allemagne	5 10	3
Congo (État indé- pendant du)	Voie de France et de Belgique, paquebots belges (Auvers)	3 60	3
Danemark	Voie de France et d'Allemagne Voie de France et de Belgique (A)	2 10 2 60	3 4
ANTILLES DANOISES.	Voie de France et des paquebots français.	3 60	2
Éсурте (Alexan-	Voie de Marseille et des paquebots français. Voie de France et d'Italie (par Modane ou	2 10	2
drie)	Vintimille) et de Messine ou de Brindisi (4) Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi (A)	2 85 2 60	3

	AYS de INATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES (Y compris le droit de timbre de 10 centimes).	NOMBRE de declara- tions en douane.
		37 '] N.T. '31 - 1] - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	fr. c.	9
		Voie de Marseille et des paquebots français.	2 60	2
ÉGYPTE (Suite).		Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou Brindisi (A). Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou	2 85	3
	\ 	Brindisi (A)	2 60	U
ESPAGNI	3.	Voie de France	1 85	2
Grèce.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (A) Voie de France et de Trieste	2 85 3 10	3 3
***!		Voie de France	1 95	3
Himigo	LAND	Voie de France et de Belgique (A) Voie de France et de Luxembourg	2 45 2 20	4 4
	<u> </u>	Voie de France et de Modane ou Vintimille. Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou	1 85	2
	Y compris Saint-	Bastia à Porto-Torrès	1 60 1 85	$\begin{bmatrix} 2 \\ 2 \end{bmatrix}$
Italie (Marin. — \	Voie de Bastia-Livourne à Ajaccio ou Bas- tia à Porto-Torrès	1 60-	2
	Assab	Voie de France et de Modane ou Vintimille		
	et Massouah.	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès et d'Égypte	2 35 2 10	3
Luxemi	BOURG	Voie de France	1 35	2
		gique (A)	1 85	3
		Voie de France (par Marseille)	2 10	2
MALTE	(He de)	Voie de France (par Marschle)	2 60 2 35	$egin{array}{c} 2 \ 2 \ 2 \end{array}$
Mauric Chel	CE et Sey- LLES (îles)	Voie de France et des paquebols-poste fran-		2
(A)	Sur la demande d	expresse des expéditeurs.		[

			1
		TAXES	NOMBRE
PAYS.		(Y com-	de
de	VOID INF THE AMERICAN	pris le droit	DÉGLARA-
uv	VOIE DE TRANSMISSION.	de timbre	TIONS
DESTINATION.		de 10 centi-	en'
	-	męs).	douane.
		A Second William and Marketing	-
		fr. c.	-
	· -		
-	-		
	Voie de France et d'Allemagne	,	
	Voie de France et d'Italie par Modane ou		
Monténégro		2 85	3
A MIUNTENEGRO	Vintimille		-
	Voie de France et de Suisse)	
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne)	2 60	3
			ļ '
Line representation of the control o	77 ']]]		
	Voie de France et d'Allemagne et de Suède.	3 10	2
	Voie de France et d'Allemagne et de Dane-	-	
	mark	2 85	2
	Voie de France et d'Allemagne et de Ham-]
	bourg-Hammerfest (1)	2 35	9
Noryège		1	$\begin{bmatrix} 2 \\ 3 \end{bmatrix}$
· ·	Voie de France et de Belgique et de Suède (A).	3 60	3
	Voie de France et de Belgique et de Dane-]	
	mark (A)	3 35	3
	Voie de France et de Belgique et de Ham-	·	1
	bourg-Hammerfest (A)	2 85	3
	i sourg attention (a)	4 00	0
D	Voie de France et de Belgique	}	
Pays-Bas	Voie de France et d'Allemagne (A)	$\{210$	4
	(voio do x minos ou diminimegno (n)	}]
		{ ·	
PORTUGAE	Voie de France et d'Espagne	2 35	2
]	-
		-	<u>]:</u>
Posses-) Acores,	Voie de France et d'Espagne	3 35	2
sions / nçores,	toro do radico of dampagao,		4
PORTU-]
H. Madana	Voie de France et d'Espagne	2 85	2
GAISES. Madere.	the state of the s		-
		1	
	Voie de France et d'Allemagne	i L]
,	Vois de Presses et Phalia / non Malana	1	!
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou	2/85	3
ROUMANIE	Vintimille)		
	Voie de France et Suisse)	
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne)	2 60	3
	1,1		-
Salvador (Républi-	Voie de France et des paquebots français.	4 35	2
que du)			
	-	1	ľ

⁽A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

⁽¹⁾ La voie de Hambourg-Hammersest ne sonctionne pas pendant la période de mi-décembre à mi-février.

		And the second state of the second se		1	
		· ·	TAXI	ES.	NOMBRE
Ρ.	ΛYS		(Y	com-	, de -
	de	VOIE DE TRANSMISSION.	prisde	droit	DECLARA- TIONS
חייפית	INATION.		de ti		en
DEST	INATION.		mes).		douanc.
Contract to the contract of th					Carried Service (7 Nov.
			Į.	. c.	
1	1	Voie de France et d'Allemagne	1	,	
	1	Voie de France et d'Italie (par Modane ou	9	85	3
SERBIE:		Vintimille)	, <u>a</u>	00	J
	1	Voie de France et de Suisse	Ì		
	1	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne)	2	60	3.
SHANG-I	HAr (Chine).	Voie de Marseille et des paquebots français.	4	35	2
		T. T.			
	(Voie de France et d'Allemagne	3	10	3
Suède.	}	Voie de France et de Belgique	_	-60	4
	. 1	Total day radica of do Doigiquo			
Suisse.		Voie de France	1	60	2
י קופטוט יי				., .	
บากก	(Territoire)				
	(renirone)	Voie de France et d'Allemagne	4	10	3
46))			•	į į
	ĺ	Voie de Marseille	1	85	3
Tripoli	e de Barba-}	Voie des paquebots français d'Ajaccio-Bône.	l i	60	3.
RIE		Voie de Bastia-Livourne et des paquebots			
	(-	italiens		85	4
	,				
	1	Voie de France et d'Italie par (Modane et			
1 . /	Ports des-	Vintimille) et de Messine ou Brindisi	1 _	60	3
	servis par	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de	1		
	Toffice {	Messine ou Brindisi	1	35	3
_ Tur-	autrichien	Voie de France et de Triest (A)	!	6.0	4
QUIE.	(1).	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (A)	•	35	4
(Bu-)	Villes de	A OTE (TO DUSTING ALTHOUGH OF THE THESTE (V)		00	-1
reau	l'intérieur	Voie de France et d'Italie (par Modane ou			
autri-		Vintimille) et de Messine ou Brindisi	2	85	3.
chien.)	(Andri-	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de	1		:
′	nople,	Messine ou Brindisi		60	3
	Janina,	Voie de France et de Trieste (A)	1	85	4
	Jérusa-	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (A)	1	60	4
	\ lem).			-	
Трвоп	E. Constan-] }			·
~	ole (bureau	voie de France et d'Anemagne, d'Autriche-		A ***	
	ichien)	Hongrie et de Varna	3	85	3
	•	1			ļ
7X i	ie. Burcaux	Voie de Marseille et des paquebots français	. 9	35	2
franc	çais ⁽¹⁾) Toto do maisomo ot dos paquonos mançais	"		1 -
<u> </u>					
Linguage	AY	Voie de France et des paquebots français	s		
OTOGU	(k.1	(Bordeaux)		35	3
		· ' ' '	<u> </u>		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	,				

⁽A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(1) Voir page 130 de la liste alphabétique.

TABLEAU Nº 2.

		restrict the second second second second
LIEU	LIEU DE PAYEMENT	TAXES
D'ENCAISSEMENT	du	(Y compris
(l u	REMBOURSEMENT	le droit de timbre
remboursement.	à l'expéditeur da colis.	de 10 centimes).
		fr. c.
I. — Remboursemi	NTS À ENCATSSER EN FRANCE SUR LES COLI	IS POSTAUX
EXPÉDIÉS	DES AGENCES À L'INTÉRIEUR DE LA CORSE.	~
Agence de la Compagnie maritime ou domicile du destinataire du colis	Agence de destination à l'intérieur de la Corse	0 85
au port d'embarque- ment en France conti- nentale	Domicile du destinataire dans une lo- calité de l'intérieur de la Corse	1 10
II. — Remboursements	λ encaisser par les agences λ l'intérieur	R DE LA CORSE,
SUR LES COLIS I	POSTAUX EXPÉDIÉS DE LA FRANCE OU DE LA C	CORSE.
	1	,
	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France continentale	
	Domicile du destinataire an port de débarquement en France continentale desservi par factage	
Agence à l'intérieur de la Corse ou domicile		1 10
du destinataire du co- lis dans une localité de l'intérieur de la Corse	Domicile du destinalaire dans une 10-	1 35
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse	0 60
	Domicile du destinataire dans une lo- calité de l'intérieur de la Corse	0 85

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Nouveaux itinéraires des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.

Les agents trouveront ci-après les nouveaux itinéraires des lignes circulaires d'Égyte et de Syrie, avec les modifications apportées à ces itinéraires depuis le mois de mai courant (départ de Francé le samedi au lieu du vendredi) ainsi que le tableau du mouvement des paquebots-poste sur ces lignes.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par voyage.....

ITINÉRAIRE DES LIGNES CIRCULAIRES

Réglementaire. Libre.

358 1/3 Annuellement 29,120 9,316 2/3 Réunion des parcours réglemen et de Marseille

Approuvé par décision

Vitesse réglementaire...

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 3 MAI 1890.

Committee of the state of the s			<u></u>	Allocation allocations	od star konstantisk	≓-ÇokşaÇarınız	Total Band Ever Street Live	₽₩₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽₽	errander de	teraminate e entiroperation de la constant de	
	à parco		D'ARURES arche.	JOURS	HEURES	STATION.	Jouns	HEURES	MARCHE cumulé.	^	
STATIONS.			E D'E	des	des	ĽΥ	des	des	es de n station	OBSERVATIONS.	
r -	Lieues marines.	Milles.	NOMBRE D'ARU de marche.	arrivées.	arrivées.	duńe de	départs.	départs.	em de		
1	2	3	4	5	6	A 7	8	9	10 10	11 1	
	.]		h.		h.	h.		h.	h.		
•		-	$^{1}\mathbf{L}$	IGNE CI	RCULA	IRE	A.	,	ĕ		
Marseille	u .	. <i>"</i>	H.	#	n .	· ti	Samedi.	4 s.	n		
Le Pirée	352 2/3	1,058	88	Mercredi.	8 ա.	8	Mercredi.	4 s.	96		
Salonique	78 2/3	236	20	Jeudi.	Midi.	20	Vendredi.	8 m.	40		
Smyrne	82	246	21	Samedi.	5 т.	29	Dimanohe.	10 m.	50	·	
Mersina	195	585	53	Mardi.	3 s.	31	Merere di .	10 s.	84		
Alexandrette	21	63	6	Jeudi.	4 m.	42	Vendredi.	10 s.	48		
Lattaquić	25	75	8	Samedi.	6 m.	4	Samedi.	10 m.	12		
Tripoli	21	63	6	Samedi.	4 s.	4	Samedi.	8 s.	10		
Larnaca	38 1/3	115	11	Dimanche.	7 m.	4	Dimanche.	11 m.	15	,	
Limassol	14	42	4	Dimanche.	3 s.	4	Dimanche.	7 s.	8	·	
Beyrouth	44	132	. 12	Lundi.	7 m.	36	Mardi.	7 s.	48	-	
Jaffa	40	120	. 9	Mercredi.	4 m.	14	Mercredi .	6 s.	23		
Port-Saïd	44	132	10	Jeudi.	4 m.	14	Jendi.	6 s.	24		
Alexandrie	53 1/3	160	12	Vendredi.	6 m.	51	Dimanche	9 m.	63	-	
Marscille	469 1/3	1,408	109	Jeudi.	10 s.	JI	n	17	109		
Тотапх	1,478 1/3	4,435	369			261	,		630	Ou 26 j 6 h.	

Nota. La compagnie exécute librement les parcours entre Smyrne et Beyrouth (indiqués en italique), qui modifier, sur cette partie du réseau, les conditions de la marche des paquehots et la durée du stationnement dans

D'ÉGYPTE ET DE SYRIE. — X.

taires de Marseille à Smyrne à Beyrouth.

ministérielle du 26 avril 1890.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Réglementaire. Libre.

358 1/3 Par voyage.... 1,120

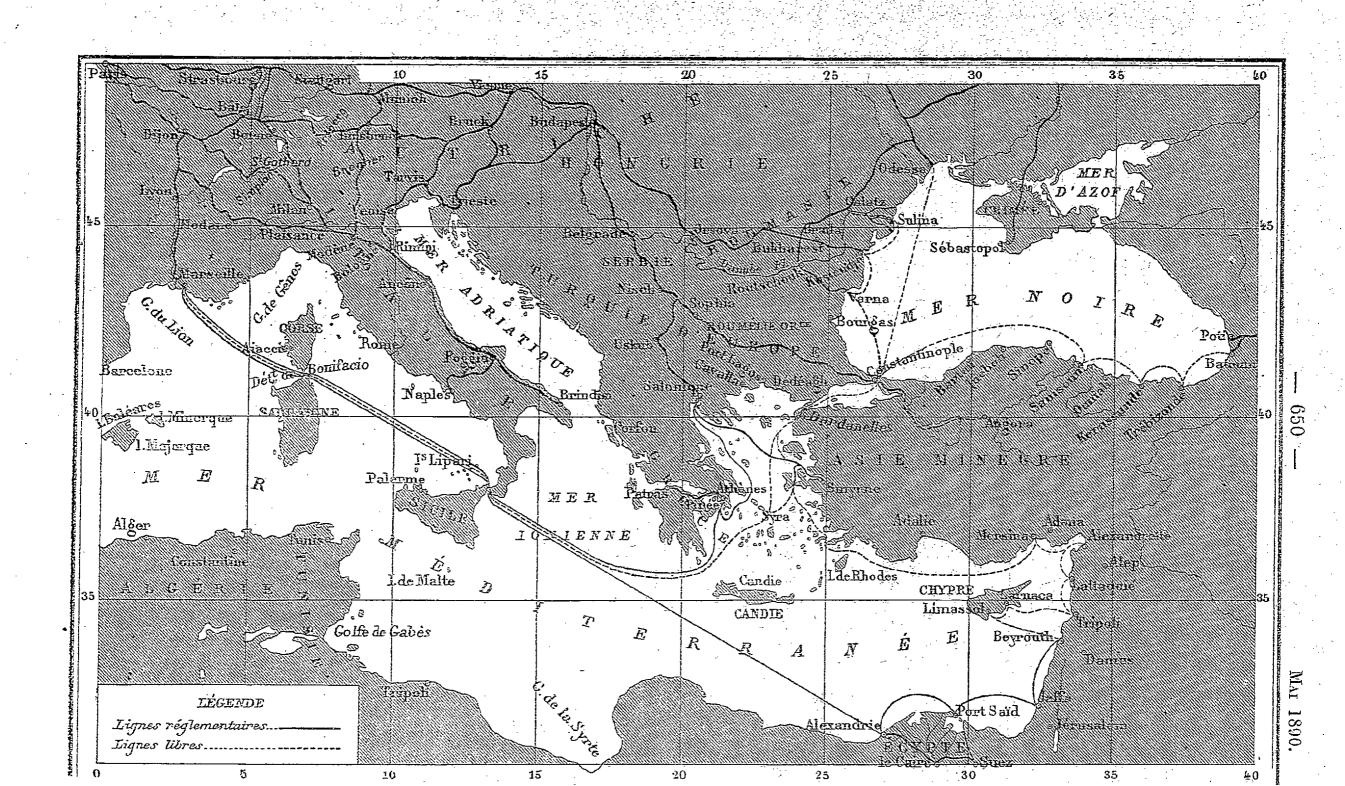
9,316 2/3 Annuellement 29,120

12 nœuds par heure pour la ligne du Pirée et de Smyrne. 13 nœuds par heure pour la ligne d'Alexandrie et de Beyrouth.

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 10 MAI 1890.

	STATIONS.	Lieues Milles.		de marche.	des arrivées.	dos arrivées. 6	. S DUBER DE LA STATION.	Jours des départs.	des départs.	TEMPS DE MARGHE	OBSETVATIONS.
	-		-	L	IGNE ÇI	RCULA	IRE	В.			
	Marseille	n	u	n	H	"	"	Samedi.	li s.	u]	
ار	Alexandrie	469 3/3	1,408	109	Jendi.	5 m.	59	Samedi.	4 s.	168	
	Port-Said	53 1/3	160	12	Dimanche	4 m.	14	Dimanche	6 s.	26	
	Jaffa	/14	132	10	Lundi.	Цm.	1.3	Lundi.	5 s.	23	•
	Beyrouth	40	120	9	Mərdi.	2 m.	39	Meroredi.	5 s.	48	
	Limassol	44	132	12	Jeudi.	5 m.	.4	Jeudi. ·	9 m.	16	
	Larnaca	14	42	4	Jeudi.	1 8.	5	Jeudi.	6 s.	9	
	Tripoli	38 1/3	115	11	Vendredi.	5 m.	5	Vendredi.	10 m.	16	
	Lattaquić	21	63	6	Vendredi.	4 s.	6.	Vendrydi.	·10 s.	12	
i	Alexandrette	25	75	8	Samedi.	6 m.	27	Dimanche.	9 m.	35	•
	Mersina	21	63	6	Dimanche.	3 s.	33	Lundi.	Minuit.	39	
	Smyrne	195	585	53	Jeudi.	5 m.	29	Vendredi,	10 m.	82	
	Salonique	82	246	21	Samedi.	7 m.	12	Samedi.	7 s.	33	,
	Le Pirée	78 2/3	236	20	Dimanche	3 s.	8	Dimanche	115.	28	
	Marseille	352 2/3	1,058	88	Jeudi.	3 s.	n	,,	, ,	88	-
	Тотанх	1,478 1/3	4,435	369			254			623	Ou 25 j. 23 h.

pourront comprendre accidentellement des escales non prévues par l'itinéraire. Elle se réserve, par suite, de les escales après en avoir donné avis à l'Administration des postes et des télégraphes.



MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 18

RÉUNION DES PARCOURS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEY

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LIGNE CIRCULAIRE A.

	PARCO	URS SUBVENT	IONNÉ.			PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.									
MARSEILLE.	. LE PIRÉE.	SALO	NIQUE.	SMYRNE.	SMYRKE.	MER	SINA.	ALEXAN	DRETTE.	LATTAQUIÉ.	TRIPOLIT	j, a-r n a c a.	LIMASSOL	BEYROUTH.	BEYROUTH.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Ařrivée. 5	Départ.	Arrivée.	Départ. 8	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ	Arrivée et départ.	Arrivée et départ. r3	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.
VENDREDI. 80 janvier. 24 — 7 février. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — SAMEDI. 3 mai. 17 — 14 juiss. 28 — 12 juillet.	MARDI. 14 janvier. 28 — 11 février. 25 — 11 mars. 25 — 8 avril. 22 — MERCREDI. 7 mai. 21 — 4 juin. 18 — 2 juillet. 16 —	MERCREDI. 15 janvier. 29 — 12 février. 26 — 12 mars. 26 — 9 avril. 23 — JEUD!. 8 mai. 22 — 5 juin. 19 — 3 juillet.	JEUDI. 16 janvier. 30 — 13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — VENDRED. 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet.	VENDREDI. 17 janvier. 31 — 14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — SAMEDI. 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 5 juillet.	SAMEDI. 18 janvier. 18 janvier. 15 — 1° février. 15 — 29 — 12 avril. 26 — DIMANGHE. 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet.	7 MARDI. 21 janvier. 4 février. 18 — 4 mars. 18 — 1° avril. 15 — 29 — MARDI. mui. 27 — 10 juin. 24 — 8 juillet.	MERCREDI. 22 janvier. 5 février. 19 — 5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 — MERCREDI. 14 mai. 28 — 11 juie. 25 — 9 juillet.	9 MERCREDI. 22 janvier. 5 février. 19 — 5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 — JEUDI. 15 mai. 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet.	JEUDI. 23 janvier. 6 février. 20 — 6 mars. 20 — 3 avril. 17 — 1° mai. VENDREDI. 16 mai. 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 —	VENDREDI. 2 å janvier. 7 février. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai. SAMEDI. 17 mai. 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 —	VENDREDI. 24 janvier. 7 fevrier. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai. SAMEDI. 17 mai. 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet.	SAMEDI. 8 février. 8 mars. 5 avril. 3 mai. DIMANCHE, 18 mai. 1er juin. 15 — 29 — 13 juillet.	SAMEDI. 25 janvier. 22 février. 22 mars. 19 avril. DIMANCHE. 18 mai. 1er juin. 15 — 29 — 13 juiflet.	DIMANCHE. 26 janv er. 9 février. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai. LUNDI. 19 mai. 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet.	16 LUNDI. 27 janvier. 10 février. 24 — 7 avril. 21 — 5 mai. MARDI. 20 mai. 3 juin. 17 — 1° juillet. 15 — 29 —
26 —	30 — 13 août. 27 — 10 septembre. 24 — 8 octobre. 22 — 5 novembre. 19 — 3 décembre. 17 — 31 —	31 — 14 août, 28 —	1 er août. 15 — 29 — 12 septembre. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novembre. 21 — 5 décembre. 19 — 2 janv. 1891.	2 août 16 30 13 septembre. 27 11 octobre. 25 8 novembre. 22 6 décembre. 20	3 août. 17 — 31 — 14 septembre. 28 — 12 octobre. 26 — 9 novembre. 23 — 7 décembre. 21 — 4 jany, 1891.	5 août. 19 — 2 septembre. 16 — 30 — 14 Cobre. 28 — 11 novembre. 25 — 9 décembre. 23 — 6 janv. 1891.	6 acût. 20 — 3 septembre. 17 — 1° octobre. 15 — 29 — 12 novembre. 26 — 10 décembre. 24 —	7 août. 31 — 4 septembre. 18 — 2 octobre. 16 — 30 — 13 novembre. 27 — 11 décembre.	8 août. 22 — 5 septembre. 19 — 3 octobre. 17 — 14 uovembre. 28 — 12 décembre. 26 — 9 janv. 1891.	9 août 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre. 18 — 1° novembre. 15 — 29 — 13 décembre. 27 — 10 janv. 1891.	9 août. 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre. 18 — 1° novembre. 15 — 29 — 13 décembre. 27 —	10 août. 24 — 7 septembre. 21 — 5 octobre. 19 — 2 novembre. 16 — 30 — 14 décembre. 28 —	10 août. 24 — 7 septembre. 21 — 5 octobre. 19 — 2 novembre. 16 — 30 — 14 décembre. 28 —	11 acût. 25 — 8 septembre. 22 — 6 octobre. 20 — 3 novembre. 17 — 1er décembre. 15 — 29 —	12 août. 26 — g septembre 23 — 7 octobre. 21 — 4 novembre 18 — 2 décembre 16 — 30 —

EMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS IRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1890.

RS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH.

EXPLOITATION POSTALE.

3e BUREAU

SERVICES MARITIMES.

CE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LIGNE CIRCULAIRE A.

		RCOURS NON	SUBVENTIONN	É.	win was a second					PARCOURS SU	BVENTIONNÉ.		
INA.	1	BRETTE.	LATTAQUIÉ.	TRIPOLI.	LARNAGA. LIMASSOL.		ветроити.	RETROUTH.	JAFFA.	POR'T-SAĨB.	VERX	xorte.	MARSEILLE.
Départ. 8	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et déport. 13	Arrivée et départ. 14	Arřivée. 15	Départ. 16	Arrivée et départ:	Arrivée et départ. 18	Arrivée.	Départ.	Arrivée.
MERCREDI. 22 janvier. 5 février. 1.9 — 5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 —	MERCREDI. 22 janvier. 5 février. 19 — 5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 —	JEUDI: 23 janvier. 6 février. 20 — 6 mars. 20 — 3 avril. 17 — 1 ^{er} mai.	VENDREDI. 2á janvier. 7 février. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai.	VENDREDI. 24 janvier. 7 fevrier. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai.	SAMEDI. 8 février. 8 mars. 5 avri!.	SAMEDI. 25 janvier. 22 février. 22 mars.	DIMANCHE. 26 janv er. 9 février. 23 — 9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai.	LUNDI. 27 janvier. 10 février. 24 — 10 mars. 24 — 7 avril. 21 — 5 mai.	MARDI. 28 janvier. 11 février. 25 — 8 avril. 22 — 6 mai.	MERCREDI. 29 janvier. 12 février. 26 — 12 mars. 26 — 9 avril. 23 — 7 mai.	JEUDI. 30 janvier. 13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — 8 mai.	1° févriec. 15 — 1° mars. 15 — 29 — 12 avril. 26 — 10 mai.	MERCREDI. 5 février. 19 — 5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 — 14 mai.
MERCREDI. 14 ma. 28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 6 août. 20 — 3 septembre. 17 — 1° octobre. 15 — 29 — 12 novembre. 26 — 10 décembre. 24 — 7 janv. 1891.	JEUDI. 15 mai. 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 septembre. 18 — 2 octobre. 16 — 30 — 13 novembre. 27 — 11 décembre. 25 — 8 janv. 1891.	VENDREDI. 16 mai. 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 22 — 5 septembre. 19 — 3 octobre. 17 — 31 — 14 novembre. 28 — 12 décembre. 26 — 9 janv. 1891.	SANEDI. 17 mai. 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre. 18 — 1° novembre. 15 — 13 decembre. 27 — 10 janv. 1891.	SAMEDI. 17 mai. 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 23 — 4 octobre. 18 — 1° novembre. 15 — 13 décembre. 27 — 10 jany. 1891.	DIMANCUE, 18 mai. 1º juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 — 7 septembre. 21 — 5 octobre. 19 — 2 novembre. 16 — 16 — 14 décembre. 28 —	DIMANCHE. 18 mai. 17 juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 — 7 septembre. 21 — 5 octobre. 19 — 2 novembre. 16 — 30 — 14 décembre. 28 — 11 jany. 1891.	LUNDI. 19 mai. 2 juin. 16 30 14 juillet. 28 11 acût. 25 8 septembre. 22 6 octobre. 20 3 novembre. 17 1° décembre. 29 29	MARDI. 20 mai. 3 juin. 17 — 1° juillet. 15 — 29 — 12 août. 26 — 3 septembre. 23 — 7 octobre. 21 — 4 novembre. 18 — 2 décembre. 16 — 30 —	MERCREDI. 21 mai. 4 juin. 18 — 2 juiHet. 16 — 30 — 13 août. 27 — 10 septembre 24 — 8 octobre. 22 — 5 novembre. 19 — 3 décembre. 17 — 31 —	JEUDI. 22 mai. 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 28 — 11 septembre. 25 — 9 octobre. 23 — 6 novembre. 20 — 4 décembre. 18 — 1° janv. 1891.	VENDREDI. 23 mai. 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1" août. 15 — 29 — 12 septembre. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novembre. 21 — 5 décembre. 19 — 2 jauv. 1891	DIMANCHE. 25 mai. 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 14 septembre. 28 — 12 octobre. 26 — 9 novembre. 23 — 7 décembre. 21 — 4 janv. 1891.	JEUDI. 2 9 mai. 1 2 juin. 2 6 — 1 0 juillet. 2 4 — 7 août. 21 — 4 septemb 18 — 2 octobre. 16 — 30 — 13 novembr 27 — 11 décembr 25 —

LIGNE CIRCULAIRE B.

Départ.	1000		PARCOURS SU	BVENTIONNÉ.			,			PΑ	RCOURS NON	SUBVENTIONN				
Départ. Arrivée Départ. Arrivée déport. Arrivée déport. 3 Arrivée déport. 5 Arrivée déport. 6 Arrivée déport. 6 Arrivée déport. 6 Arrivée déport. 1 1 1 1 1 1 1 1 1	NARSEILLE.	ALEXA	NDRIE.	PORT-SAID.	: 1		l	1			LATTAQUIÉ.	ALEXAX		MERS	1 N A.	
3 janvier. 8 janvier. 10 janvier. 11 janvier. 12 janvier. 13 janvier. 14 janvier. 14 janvier. 15 janvier. 16 janvier. 16 janvier. 17 janvier. 18 janvier. 17 janvier. 18 janvier. 17 janvier. 18 janvier. 18 janvier. 19 jenvier. 19	Départ.	1 '' -	L		Arrivés . et départ.	Atrivée.		Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	et départ.		· • I		Départ.	
27	3 janvier. 17 — 31 — 14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — SAMEDI. 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 5 juillet. 19 — 2 août. 16 — 30 — 13 septembre. 27 — 11 octobre. 25 — 8 novembre.	MERCREDI. 8 janvier. 22 — 5 février. 19 — 2 avril. 16 — 30 — JEUDI. 15 mai. 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 septembre. 18 — 2 octobre. 16 — 30 — 13 novembre.	VENDREDI. 10 janvier. 24 — 7 février. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai. SAMEDI. 17 mai. 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre. 18 — 1° novembre. 15 — 29 —	11 janvier. 25 — 8 février. 22 — 8 mars. 22 — 5 avril. 19 — 3 mai. DIMANCHE. 18 mai. 1° juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 — 7 septembre. 21. — 5 octobre. 19 — 2 novembre. 16 — 30 —	DIMANCHE. 12 janvier. 26 — 9 février. 23 — 9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai. LUNDI. 19 mai. 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 28 — 11 août. 25 — 8 septembre 22 — 6 octobre. 20 — 3 novembre.	1.UVDI. 13 janvier. 27 10 février. 24 10 mars. 24 7 avril. 21 5 mai. MARDI. 20 mai. 3 juin. 17 1° ; illet. 15 29 12 août. 26 9 septembre. 23 7 octobre. 21 4 novembre.	14 janvier. 28 — 11 février. 25 — 11 mars. 25 — 8 avril. 22 — 6 mai. MERCREDI. 21 mai. 4 juin. 18 — 2 juillet. 16 — 30 — 13 août. 27 — 10 septembre. 24 — 8 octobre. 22 — 5 novembre.	MARDI. 14 janvier. 11 février. 11 mars. 8 avril. 6 mai. JEUDI. 22 mai. 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 28 — 11 septembre. 25 — 9 octobre. 23 — 6 uovembre.	MARDI. 28 janvier. 25 février. 25 mars. 22 avril. LEUDI. 22 mai. 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 28 — 11 septembre. 25 — 9 octobre. 23 — 6 novembre.	MERCREDI. 15 janvier. 29 — 12 février. 26 — 9 avril. 23 — 7 mai. VENDREDI. 23 mai. 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1° août. 15 — 29 — 12 septembre. 26 — 7 novembre. 21 —	JEUDI. 16 janvier. 30 — 13 février. 27 — 10 avril. 24 — 8 mai. VENDREDI. 23 mai. 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1° août. 15 — 29 — 12 seplembre. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novembre.	JEUDI. 16 janvier. 30 — 13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avrd. 24 — 8 mai. SAMEDI. 24 mai. 7 juin. 21 — 5 juillel. 19 — 2 août. 16 — 30 — 13 septembre. 27 — 11 octobre. 28 novembre.	VENDREDI. 17 janvier. 31 — 14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — 9 mai. DIMANCHE. 25 mai. 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 14 septembre. 28 — 12 octobre. 26 — 9 novembre: 23 —	SAMEDI. 18 janvier 18 janvier 18 février. 15 — 18 mars. 15 — 12 avril. 26 — 10 mai. DIMANCHE. 25 mai. 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 14 septembre. 28 — 12 octobre. 26 — 9 novembre.	DIMANCHE. 19 janvier. 2 février. 16 — 2 mars. 16 — 13 avril. 27 — 11 mai. LUNDI. 26 mai. 9 juin. 23 — 7 juillet. 21 — 4 aoûl. 18 — 1er septembre. 29 — 13 octobre. 27 — 10 novembre. 24 — 8 décembre.	

LIGNE CIRCULAIRE B.

	PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										PARCO	URS SUBVENT	ONNÉ.	
BETROUTH.	LIMASSOL.	LARNAGA.	TRIPOLI.	LATTAQUIÉ.	A L E X A X-1	RETTE	HERS	1 X A.	SMYRNE.	SMYRKE.	SALO	(1QUE.	L'E PIRÉE.	MARSEILLE.
Départ.	Arrivée et départ. 8	Arrivée et départ. 9	Arrivée et départ. 10	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ. 13	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Depart.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ. 20	Arrivée.
MARDI. 14 janvier. 28 — 11 février. 25 — 11 mars. 25 — 8 avril. 22 — 6 mai.	MARDI. 14 janvier. 11 février. 11 mars. 8 avril. 6 mai.	MARDI. 28 janvier. 25 février. 25 mars. 22 avril.	MERCREDI. 15 janvier. 29 — 12 février. 26 — 12 mars. 26 — 9 avril. 23 — 7 mai.	JEUDI. 16 janvier. 30 — 13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — 8 mai.	JEUDI. 1 6 janvier. 30 — 1 3 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — 8 mai.	VENDREDI. 17 jauvier. 31 — 14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — 9 mai.	SAMEDI. 18 janvier 1er février. 15 — 1er mars. 15 — 29 — 12 avril. 26 — 10 mai.	DIMANCHE. 19 janvier. 2 février. 16 — 2 mars. 16 — 30 — 13 avril. 27 — 11 mai.	MERCREDI. 22 janvier. 5 fëvrier. 19 — 5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 —	JEUDI. 23 janvier. 6 février. 20 — 6 mars. 20 — 3 avril. 17 — 1° mai. 15 —	VENDREDI. 24 janvier. 7 février. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai.	SAMEDI. 25 janvier. 8 février. 22 — 8 mars. 22 — 5 avril. 19 — 3 mai.	DIMANCHE. 26 janvier. 9 février. 23 — 9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai.	JEUDI. 30 janvier. 13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 21 — 8 mai.
MERCREDI. 21 mai. 4 juin. 18 — 2 juillet. 16 — 30 — 13 août. 27 — 10 septembre. 24 — 8 octobre. 22 — 5 novembre. 19 — 3 décembre. 17 — 31 —	JEUDI. 22 mai. 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 28 — 11 septembre. 25 — 9 octobre. 23 — 6 novembre. 20 — 1 décembre. 18 — 1 er janv. 1891.	JEUDI. 22 mai. 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 28 — 11 septembre. 25 — 9 octobre. 23 — 6 novembre. 20 — 4 décembre. 18 — 1" janv. 1891.	VENDREDI. 23 mai. 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1° août. 15 — 12 septembre. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novembre. 21 — 5 décembre. 19 — 2 janv. 1891.	VENDREDI. 23 mai. 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1° août. 15 — 12 septembre. 26 — 10 octobre. 24 — 7 novembre. 21 — 5 décembre. 19 — 2 janv. 1891.	SAMEDI. 24 mai. 7 juin. 21 — 5 juillet. 19 — 2 août. 16 — 30 — 13 septembre. 27 — 11 octobre. 25 — 8 novembre. 22 — 6 décembre. 20 — 3 janv. 1891.	DIMANCHE. 25 mai. 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 14 septembre. 28 — 12 octobre. 26 — 9 novembre: 23 — 7 décembre. 21 — 4 jany. 1891.	28 — 12 octobre. 26 — 9 novembre. 23 — 7 décembre. 21 —	LUNDI 26 mai. 9 juiu. 23 — 7 juillet. 21 — 4 août. 18 — 1° septembre. 15 — 13 octobre. 27 — 10 novembre. 24 — 8 décembre. 22 — 5 juiv. 1891.	JEUDI. 29 mai. 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 septembre. 18 — 2 octobre. 16 — 30 — 13 novembre. 27 — 11 décembre. 25 — 8 janv. 1891.	VENDREDI. 30 mai. 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 22 — 5 septembre. 19 — 3 octobre. 17 — 14 novembre. 28 — 12 decembre. 26 — 9 janv. 1891.	SAMEDI. 31 mai. 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre. 18 — 1° nevembre. 15 — 29 — 13 décembre. 27 — 10 janv. 1891.	31 mai. 14 juin. 28 — 12 juille!. 26 — 9 août. 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre. 18 — 1st novembre. 15 — 13 décembre. 27 — 10 janv. 1891.	1° juin. 15 — 29 — 13 juille!. 27 — 10 août. 24 — 7 septembre. 21 — 5 octobre. 19 — 2 novembre. 16 — 14 décembre. 28 — 11 jany. 1891	25 — 9 octobre. 23 — 6 novembre. 20 — 4 décembre. 18 — 1er janv. 1891.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril	1890.
Versements reçus de 144,840 déposants, dont 24,920 nou- veaux	20,866,638 ^f 22°
Remboursements à 69,521 déposants, dont	15,702,757 78
Excépent de recettes	5,163,880 44

Nombre de comptes existant au 30 avril 1890 : 1,381,425.